



**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 06 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille VINGT et UN, le 06 décembre à 20 heures et 00 minute, le Conseil Municipal de la commune de SALLES, convoqué le 30 novembre 2021 en séance ORDINAIRE, s'est réuni à la Salle des fêtes du Bourg de SALLES, sous la présidence de Monsieur Bruno BUREAU, Maire.

PRÉSENTS : Bruno BUREAU, le Maire,

Nadège DOSBA - Patrick ANTIGNY - Fabienne PASQUALE - Dominique BAUDE - Sylvie DUFOURCQ - Morgan BOUTET - Christiane PRÉVOST ; Adjoints au Maire

Alain BOURGUIGNON - Bernard PLET - Anne-Marie MOREIRA - Jean-Louis MARTEGOUTE - Françoise VELAZCO - Carole GRÉAUME - Hervé GEORGES - Pierre BROUSTE-LEFIN - Carole BONNAFOUX - Frantz MOUGEOT - Frédéric ARAUJO - Vanessa DANIEL - Séverine PLACE-HANS - Patrice JOUBERT - Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES – Jean-Matthieu LECOCQ ; Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Florence PEREIRA a donné pouvoir à Carole GRÉAUME ;
Eric CHAUFFETON a donné pouvoir à Alain BOURGUIGNON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Françoise VELAZCO

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 08 novembre 2021.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente ensuite les :

DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision du Maire n°2021-67 – Visa Préfectoral du 17 novembre 2021 – Fixation des tarifs dans le cadre du marché de Noël 2021 – Espace restauration ;

Décision du Maire n°2021-68 – Visa Préfectoral du 15 novembre 2021 – Règlement des honoraires d'huissier de justice ;

Décision du Maire n°2021-69 – Visa Préfectoral du 15 novembre 2021 – Remboursement des honoraires d'avocats – SMACL Assurances ;

Décision du Maire n°2021-70 – Visa Préfectoral du 15 novembre 2021 – Signature de l'avenant n°8 à la convention entre la commune de Salles et la SCEA la Molinie ;

Conseil Municipal du 06 décembre 2021

Décision du Maire n°2021-71 – Visa Préfectoral du 22 novembre 2021 – Fixation de la tarification pour le séjour « Escale en montagne 2022 » ;

Décision du Maire n°2021-72 – Visa Préfectoral du 24 novembre 2021 – Gratuité de l'accès à l'ensemble des services de la médiathèque et suppression de la régie de recettes de la médiathèque ;

Décision du Maire n°2021-73 – Visa Préfectoral du 24 novembre 2021 – Signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ;

Décision du Maire n°2021-74 – Visa Préfectoral du 26 novembre 2021– Signature marché public de travaux – « Réfection de la VC n°15 dite route de la Mole » n°2021-09 ;

Décision de Maire n°2021-75 – Visa Préfectoral du 26 novembre 2021– Signature de l'avenant n°1 au marché public de travaux – « Remplacement de la main-courante du terrain d'honneur de rugby » n°2021-07 ;

Décision de Maire n°2021-76 – Visa Préfectoral du 29 novembre 2021– Signature de l'avenant n°1 au marché public de travaux – « Remplacement de l'éclairage des terrains du complexe sportif de rugby » n°2021-05 ;

Décision du Maire n°2021-61 – Visa Préfectoral du 1^{er} décembre 2021 – Fixation des tarifs des marchés de plein vent.

Les décisions ont été affichées et sont jointes au dossier du Conseil Municipal.

Communications diverses :

- Présentation du Bilan social 2020 ;

Monsieur le Maire apporte quelques précisions au bilan social :

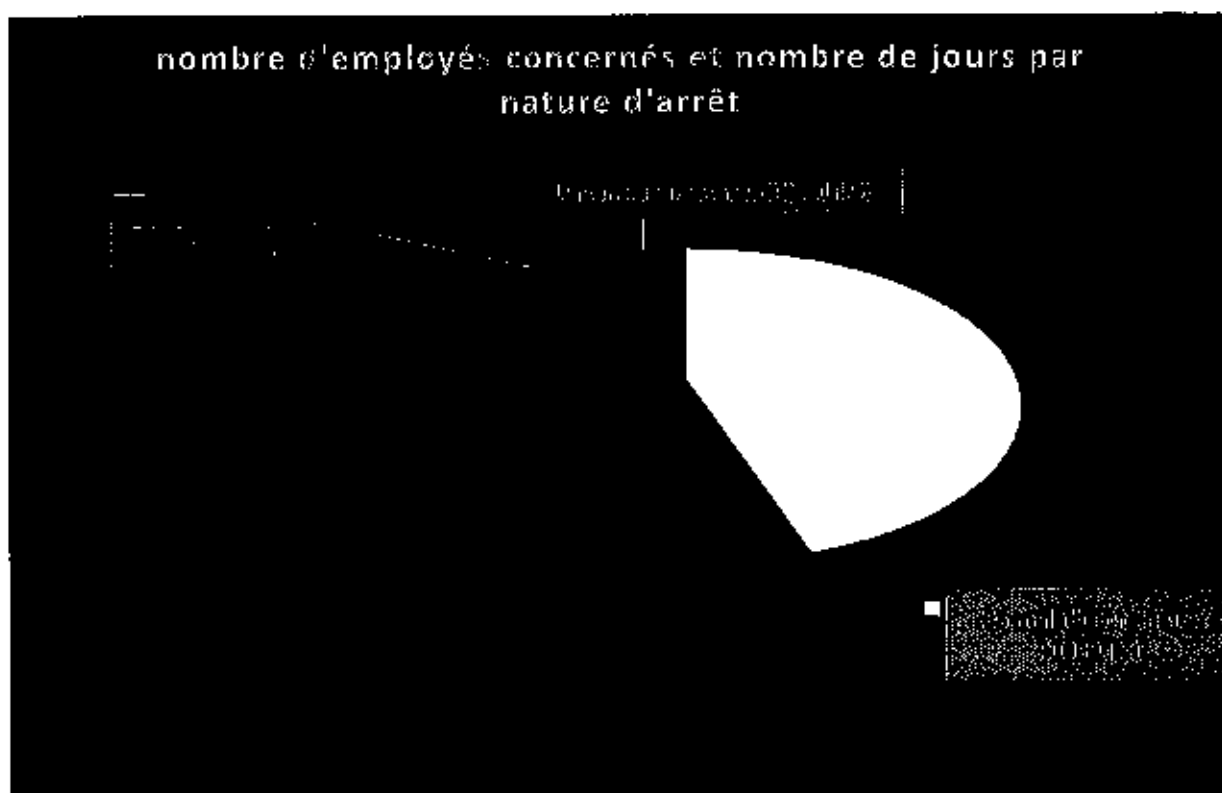
Il est à noter que si le nombre moyen de jours d'absence pour raison médicale des agents de la commune est supérieur à 20 jours, cette moyenne est peu révélatrice et masque l'implication du personnel.

Cette moyenne est due en majorité aux accidents de service, à la maladie professionnelle, à des congés maternité ou à une mise en disponibilité d'office, suite à un arrêt supérieur à un an, qui représentent 1275 jours (pour seulement 13 agents concernés) sur 2314. La maladie dite ordinaire ne représente que 44,9% des arrêts pour 1039 jours

| Nature de l'arrêt | Agents concernés | Jours | % sur les arrêts totaux |
|--|------------------|-------|-------------------------|
| Maladie ordinaire | 35 | 1039 | 44,9% |
| Accident de service et maladie professionnelle | 11 | 970 | 41,9% |
| Disponibilité d'office | 1 | 194 | 8,4% |

Conseil Municipal du 06 décembre 2021

| | | | |
|-----------|----|------|------|
| Maternité | 1 | 111 | 4,8% |
| TOTAL | 48 | 2314 | |



Si on opère une analyse plus précise de ladite maladie ordinaire, on constate que plus des trois quarts des employés de la commune (77% des agents) ont été arrêtés moins de 6 jours par an, soit 85 employés sur les 110.

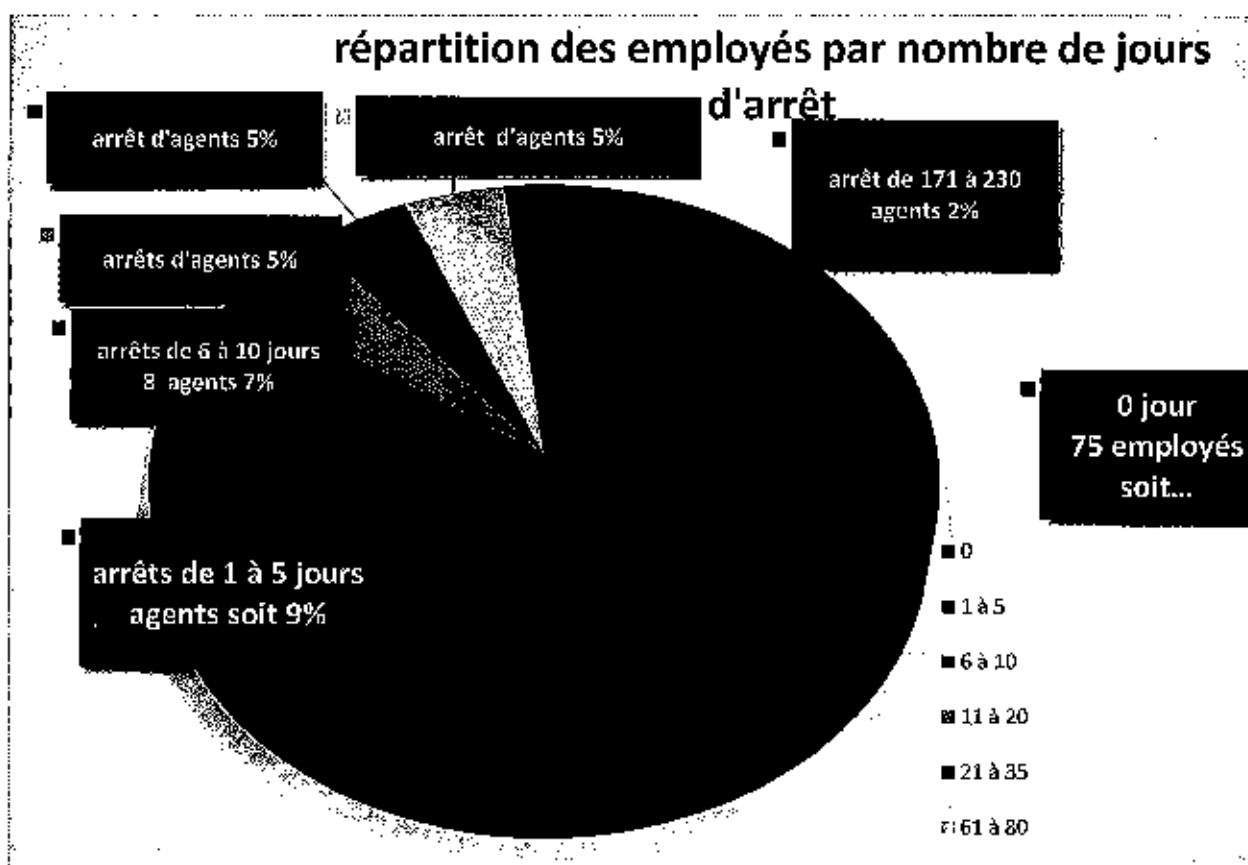
Et mieux encore, 69% n'ont eu, en 2020, aucun jour d'arrêt de maladie ordinaire, soit 75 agents.

On peut donc constater, comme c'est trop souvent le cas, qu'une donnée brute sans analyse est trompeuse.

| Nombre de jours d'arrêt de maladie ordinaire | Agents arrêtés |
|--|----------------|
| 0 | 75 |
| 1 à 5 | 10 |
| 6 à 10 | 8 |
| 11 à 20 | 5 |
| 21 à 35 | 5 |
| 61 à 80 | 5 |
| 171 à 230 | 2 |

Ce tableau relativement sommaire montre que 7 agents à eux seuls ont eu plus de 61 jours d'arrêt maladie ordinaire chacun, et deux en ont même plus de 171 jours.

En résumé, si on regarde le niveau à 20 jours d'arrêt de moyenne (tous les arrêts compris), on s'aperçoit que si seulement 10 agents dépassent cette moyenne au titre de la maladie ordinaire (les autres pathologies : accident des service, maternité ou maladie professionnelle ayant toujours des arrêts plus longs), 98 étant en dessous.



Il faut noter qu'à ce jour aucun agent n'est en congé de longue maladie ou de longue durée (en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis).

- Information sur la révision des produits d'entretien et de leur utilisation :

La collectivité a déjà amorcé une politique tendant à l'utilisation de produits plus sains pour les usagers et plus respectueux de l'environnement, comme le papier toilette et l'essuie-mains pour enfants. Pour les mêmes raisons, la Municipalité souhaite continuer à avancer par étapes et retirer, dans un premier temps, certains produits qu'elle juge inutiles car trop peu utilisés et faisant parfois double emploi, ou trop toxiques pour l'usage qui en est fait.

A l'issue d'un essai de 2 mois à l'école du Caplanne, nous proposerons à la société PAREDES, titulaire du marché n°2020-09-2 de « Fourniture et livraison de produits d'entretien et d'hygiène » ainsi qu'aux utilisateurs des produits d'entretien :

- une liste de produits à ne pas conserver pour cause d'inutilité car peu employés ou présentant une certaine toxicité peu appropriée à leur usage ;
- une liste de produits à remplacer par d'autres produits moins nocifs mais de même efficacité, labellisés ou pas ;
- une liste de produits inchangés, soit parce qu'ils sont déjà éco-labellisés, soit parce qu'ils donnent déjà pleinement satisfaction ou qu'ils ne peuvent pas être changés car non référencés en Bio pour l'instant chez notre fournisseur.

Un cahier d'observations sera distribué aux agents municipaux afin qu'ils puissent noter au fur et à mesure toutes les différences que pourrait engendrer ce changement de produits, autant dans l'efficacité que dans l'utilisation. Un contrôle qualité plus fréquent sera également réalisé au sein de cette école pendant toute la durée de l'essai.

- Remplacement de Madame Corinne Laurent :

Madame Gresset a décliné la proposition de siéger par courrier reçu le 16 novembre 2021. Par courrier en date du 18 novembre dernier, nous avons sollicité le suivant de liste, Monsieur LEMISTRE qui ne nous a pas répondu à ce jour.

- Recrutement de vacataires :

Comme de nombreuses autres collectivités qui diffusent en continu des annonces (COBAS, Gujan-Mestras, Audege, Arès, Saint Magne ou encore Le Barp), la commune a un besoin urgent de vacataires au niveau du pôle enfance jeunesse.

Malgré nos annonces sur le site internet et les réseaux sociaux de la commune, les panneaux lumineux, dans les journaux et sites spécialisés (Planet 'anim, job anim, JDA), auprès de la mission locale du pays barval, de pôle emploi, d'affichage à la médiathèque et au CCAS, nous n'arrivons pas à recruter le nombre d'animateurs dont nous avons besoin.

Nous recherchons des animateurs susceptibles d'intervenir pour des remplacements ponctuels sur l'ensemble des structures mais de façon très urgente au moins :

- Un personnel avec un profil de direction (BAFD) et expérience pour pallier un congé maternité ;
- 1 animateur jeunesse pour le LABO (vacances dans un premier temps à étendre sur les mercredis si besoin) qui pourrait être appelé le matin/midi/soir sur le périscolaire si besoin ;
- 1 animateur pour un accueil périscolaire (Matin et Soir) + Mercredi + Vacances scolaires ;
- 4 animateurs pour le séjour ski qui se déroulera du 20 au 26 février 2022.

Merci à tous les Conseillers et à celles et ceux qui suivent en live ce Conseil Municipal de faire passer ce message auprès de leurs réseaux.

- Vaccibus :

Le Vaccibus qui sera organisé le 15 décembre prochain rencontre déjà un franc succès : près de 400 personnes inscrites à ce jour avec une importante liste d'attente. On ne peut que regretter celui organisé le 23 novembre qui n'a retenu que 84 personnes. Un autre Vaccibus sera organisé lors de la seconde semaine de janvier.

- Prochain Conseil Municipal :

Le prochain Conseil aura lieu le 14 février 2022.

Je vais rajouter un point dans les communications diverses ;
Nous avons à ce jour 5 classes impactées avec des cas COVID-19.

Délibération n°2021-75 – Transfert au Syndicat Départemental d'Énergies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG) de prérogatives du service public de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI).

Monsieur Bernard PLET expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-32 et L.5212-16 ;
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergies et d'Environnement de la Gironde (SDEEG), actés par délibération du Conseil Municipal n°2021-61 en date du 11 octobre 2021 ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
Vu l'arrêté n°INTE 1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Gironde arrêté et approuvé par le Préfet de la Gironde le 26 juin 2017 ;
Vu la tenue de la Commission municipale « Urbanisme et sécurité » le 25 novembre 2021 ;

Considérant que pour rappel, la DECI a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin ;

Considérant qu'afin d'offrir une meilleure sécurité au profit des communes, le SDEEG propose d'assurer la pleine compétence de prérogatives du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie notamment au niveau des travaux sur les Points d'Eau d'Incendie (PEI) ;

Considérant en effet, que l'organisation interne du Syndicat (Bureau d'Etudes, Techniciens ...) et ses multiples références garantissent un suivi des opérations sur le terrain ;

Considérant que la commune conservera quant à elle la police administrative spéciale, la maîtrise des aspects budgétaires, la programmation des contrôles et le choix du matériel des PEI ;

Considérant que ce transfert au profit du SDEEG s'effectuera selon le règlement ci-joint, fixant les modalités techniques, administratives et financières de transfert et d'exercice de la compétence, document susceptible d'être modifié au regard des marchés de travaux passés par le SDEEG et des évolutions réglementaires ;

Considérant ainsi qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le transfert du service public de la DECI au SDEEG pendant une durée de 6 années en vue d'exercer les prérogatives suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des investissements sur les PEI déclarés dans la DECI, comprenant notamment les créations de PEI, les renouvellements, rénovations, mises en conformité ;
- la maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sur les PEI et sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental ;
- l'organisation et le contrôle annuel des PEI déclarés dans la DECI, sauf dans le cadre d'une convention signée avec le SDIS ;
- l'organisation et le contrôle débit-pression des PEI déclarés dans la DECI sauf dans le cadre d'une convention signée avec le SDIS ;

- la maintenance curative et corrective des PEI déclarés dans la DECI ;
- l'aide à l'élaboration du schéma communal de la DECI ;
- la gestion et cartographie du patrimoine des PEI déclarés dans la DECI ;
- les avis DECI dans le cadre de l'instruction des autorisations du droit du sol.

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'organisation et le contrôle annuel des PEI déclarés, dont le contrôle des débits-pressions, sont actuellement réalisés par le SDIS pour le compte de la commune au moyen d'un conventionnement.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** le transfert du service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie au SDEEG pendant une durée de 6 ans, à partir du 1^{er} janvier 2022, en vue d'exercer les prérogatives susvisées.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-76 – Fixation de prescriptions s'appliquant au nouveau règlement intérieur des marchés communaux de plein vent.

Monsieur Alain BOURGUIGNON expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2, L.2213-6 et L.2224-18 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de commerce ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le Règlement sanitaire départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté du Maire n°SG 2019/12 portant adoption du règlement des marchés communaux en date du 17 juillet 2019, abrogé par l'arrêté du Maire n°2021-112 en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la décision du Maire n°2021-61 portant fixation des tarifs des marchés de plein vent en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles intéressées conformément à l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales précité ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Festivités, communication et commerces » le 29 septembre 2021 ;

Considérant la volonté d'actualiser le règlement des marchés communaux de plein vent de Salles à compter du 1^{er} janvier 2022 dans le but de garantir le bon déroulement de ces marchés ayant lieu les jeudis et samedis matin ;

Considérant que selon l'article L.2224-18 du Code général des collectivités territoriales précité, « le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées » ;

Considérant ainsi l'arrêté du Maire n°2021-112 en date du 29 novembre 2021 portant adoption du nouveau règlement des marchés de plein vent de Salles, pris après consultations des organisations professionnelles intéressées ;

Considérant que ce règlement régit les modalités d'organisation et de fonctionnement des marchés de plein vent de la commune et qu'il s'agira pour le Conseil Municipal d'en prendre acte ;

Considérant toutefois qu'il revient au Conseil Municipal de définir les modalités de présentation possible d'un successeur par un commerçant. En effet, en vertu de l'article L.2224-18-1 du Code précité, « sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du Conseil Municipal dans la limite de trois ans, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au Maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations » ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de fixer cette durée à 3 ans ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du nouveau règlement intérieur des marchés communaux de plein vent ci-annexé, entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2022, pris par arrêté du Maire n°2021-112 le 29 novembre 2021 ;
- **RAPPELLE** que ledit règlement sera affiché sur le panneau d'affichage fixé devant l'entrée de la Salle des fêtes du Bourg et mis en ligne sur le site internet de la commune ainsi que sur la borne interactive située à l'entrée de l'Hôtel de ville. Une copie sera adressée à l'ensemble des commerçants « abonnés » présents. Il sera en outre adressé par le placier, aux nouveaux « abonnés », dès l'attribution d'un emplacement. Le placier disposera d'une copie de cet arrêté et pourra présenter le règlement sur demande, notamment auprès des commerçants « volants » ;
- **FIXE** le principe suivant selon lequel le titulaire d'une autorisation d'occupation sur le(s) marché(s) de Salles doit exercer son activité depuis 3 ans pour pouvoir présenter au Maire une personne comme successeur en cas de cession de son fonds.

La parole est donnée à Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES :

Par rapport à l'article 4, intitulé distribution de tract, je trouve que c'est un peu permissif comme article.

Monsieur le Maire :

Pourquoi ne pas autoriser une distribution statique ? C'est parce que les commerçants se plaignent. Ce qu'ils demandent, c'est quand il y a des distributions de tract, on sait très bien dans quelle mesure cela va arriver, il va y avoir des élections Présidentielles bientôt, qu'il n'y ait pas de rassemblement statique. C'est juste une demande des commerçants et ça ne me semble pas abusif, ça me semble normal.

La parole est donnée à Monsieur Alain BOURGUIGNON :

Nous avons été souvent interpellés par des commerçants qui souhaitaient que l'on ne reste pas devant leurs étals.

Monsieur le Maire : C'est juste de fixer le fait que pour chaque distribution de tract, il ne peut pas y avoir un stand, il ne peut pas y avoir de distribution statique.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : Il me semblait que pour les élections municipales, il y avait eu des endroits statiques ou vous avez largement pris place pendant quelques semaines.

Monsieur le Maire : Où nous avons pris place s'il vous plaît ! Il serait bien de vous mettre dedans. C'est une demande des commerçants. On répond à la demande des commerçants car ils ne veulent pas de statique.

Monsieur Alain BOURGUIGNON :

Il y a aussi un autre aspect, il n'y a pas que les tracts politiques, il y a aussi la distribution qui se traduit « au sol par un tas de papiers » il y a ça aussi. Ce n'est pas pour viser tout particulièrement des campagnes électorales.

Monsieur le Maire : Les campagnes électorales, comme toutes distributions de tract sur le marché, qu'il peut y avoir, à n'importe quel moment que ce soit. Aujourd'hui, il va y avoir une consultation sur la centrale photovoltaïque de Saucats et il risque d'y avoir des tracts qui vont être distribués, je pense que sur PRD on aura du mal à y échapper aussi. C'est juste de dire, « vous avez le droit de distribuer par contre vous ne restez pas à un endroit ».

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-77 – Modification du tableau des effectifs titulaires – Création de poste.

Madame Nadège DOSBA expose que :

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
Vu le tableau des effectifs de la collectivité, mis à jour le 08 novembre 2021 par délibération n°2021-72 ;
Vu l'avis du Comité technique commun de la commune et du CCAS de Salles en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant la volonté de stagiairiser un agent au sein du Multi accueil, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** l'ouverture d'un poste d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet 28h ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs.

La parole est donnée à Madame HEURTAUT :

Je voudrais juste pour savoir si le tableau des contractuels avait bougé ?

Monsieur le Maire répond qu'il n'a pas été modifié.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstentions : Perrine HEURTAUT - Tristan PAUC - Vincent TÉCHOUEYRES.

Délibération n°2021-78 – Organisation du temps de travail des agents de la commune de Salles.

Madame Nadège DOSBA expose que :

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment l'article 7-1 ;
- Vu la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;
- Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment l'article 47 ;
- Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu la circulaire n°NOR/MFPF/1202031/C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu la circulaire n°NOR/RDFF/1710891/C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction publique ;
- Vu le rapport de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine en date du 13 juillet 2021 ;
- Vu l'avis du Comité technique commun de la commune et du CCAS en date du 22 octobre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Pour rappel, selon l'article 2 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat, la durée du travail effectif s'entend comme « le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ».

Depuis la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 précitée.

La loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la Fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

En ce sens, la circulaire du 31 mars 2017 susvisée rappelle qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat », par délibération après avis du Comité technique compétent.

Par conséquent, pour un agent à temps complet (fonctionnaire, fonctionnaire stagiaire ou contractuel de droit public ou privé) :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Pour les agents à temps non complet, ce temps de travail est proratisé en fonction de la quotité horaire de travail.

Conformément à la réglementation, l'organisation du travail respectera les garanties minimales ci-après définies, sauf exceptions prévues par la législation en vigueur :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes considéré comme temps de travail effectif.

Par ailleurs, les agents disposeront d'une pause méridienne d'une durée de 1 heure, 1 heure 15 minutes ou 1 heure 30 minutes, sur proposition de l'agent et validation par l'Autorité territoriale ou son représentant, qui ne sera pas considérée comme du temps de travail effectif.

Des temps d'habillage et déshabillage de 5 minutes maximum chacun, seront instaurés pour les agents soumis au port d'équipements de protection individuelle inclus dans le temps de travail.

Pour finaliser cette nouvelle organisation, un important travail de concertation a été réalisé en collaboration avec les agents, les responsables de services et les membres du Comité technique au cours de l'année 2021 notamment pour déterminer des périodes de références dénommées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel, de manière à ce que la durée du travail soit conforme, sur l'année, au décompte des 1607 heures.

Lorsque le cycle de travail prévoit une durée de travail supérieure à 35 heures par semaine, les heures accomplies au-delà de la durée légale donnent droit à des Jours de Réduction du Temps de Travail (RTT). Les heures effectuées au-delà de la durée légale, une fois les jours de RTT accordés, s'il y a lieu, constituent des heures supplémentaires. Le nombre de jours de RTT est calculé en proportion du travail effectif accompli et fixé règlementairement. Pour les agents à temps partiel, ce nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure, le cas échéant. Il est précisé que les jours de RTT sont accordés au titre de l'année civile. En outre, les absences pour raison de santé de l'agent réduisent le nombre de jours de RTT considérant que l'acquisition de tels jours est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à la durée légale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de mettre en place le nombre de jours de congés prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant ; et abroge toutes les modalités antérieures qui ne seraient plus conformes au cadre légal ;
- **ARRÊTE**, dans le respect de la durée légale de temps de travail pour chaque fonction, les cycles de travail suivants :

Cycle de travail annuel pour les fonctions suivantes :

| Fonction | Période | Borne Horaire | Borne Hebdomadaire | Mode calcul Jours fériés |
|----------------------------|----------------|---------------|--------------------|--------------------------|
| Animateur Petite Enfance | Année scolaire | 7h à 19h | Lundi au vendredi | Réal |
| ATSEM | | 7h à 19h | Lundi au vendredi | |
| Animateur Enfance Jeunesse | | 7h à 19h | Lundi au samedi | |
| Animateur sportif | | 7h à 2h | Lundi au samedi | |

| | | | |
|--|--------------|-------------|-------------------|
| Personnel Accueil et Entretien des Ecoles et Cuisiniers | | 6h à 19h | Lundi au vendredi |
| Services techniques pour les agents techniques des différents pôles bâtiments, espaces verts, festivités et voirie forêt | Année civile | De 6h à 20h | Lundi au vendredi |
| Service Communication et Festivités | | 7h à 22h | Lundi au samedi |
| Police municipale | | 6h à 22h | Lundi au samedi |

Cycle de travail pour les agents de la filière administrative ou exerçant des fonctions administratives : auprès de la Direction générale (DGS, Juridique, Secrétariat général), du Pôle Vie de la Cité, du Pôle Ressources, du service Petite Enfance, du service Urbanisme, des Services Techniques, le coordinateur CTG et le vagemestre :

- Cycle de 35h par semaine sur 4.5 jours ;
- Cycle de 70h par quinzaine sur 9 jours ;
- Cycle de 36h par semaine sur 4.5 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- Cycle de 72h par quinzaine sur 9 jours ouvrant droit à 6 jours d'ARTT par an ;
- Cycle de 37h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 12 jours d'ARTT par an ;
- Cycle de 38h par semaine sur 5 jours ouvrant droit à 18 jours d'ARTT par an.

Les agents de ces services pourront choisir un des cycles proposés mais devront, préalablement, obtenir validation de leur responsable de service en fonction de leurs missions et des nécessités de service.

Il est précisé que le cycle de travail des agents de la Médiathèque est réalisé du lundi au samedi avec une ouverture le samedi, assurée par roulement entre agents. Le cycle de travail de l'agent d'accueil de la Mairie sera compris du mardi au samedi. Les cycles de travail des autres agents s'entendent du lundi au vendredi de 7h à 19h avec des temps de travail le samedi matin par rotation entre agents pour les agents travaillant au sein de l'Hôtel de ville.

Le calcul des jours fériés se fait au forfait.

- **DÉCIDE** que les horaires de travail des agents seront fixés dans le respect des cycles définis par la présente délibération ;
- **ARRÊTE** le principe selon lequel les jours d'ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service, par journée et de manière éventuellement groupée (dans la limite de 5 jours consécutifs) ;
- **DÉCIDE** qu'un planning à l'année sera remis à l'agent annualisé, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit. Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis régulièrement afin d'assurer un suivi précis des heures ;
- **DÉCIDE** qu'un règlement intérieur des services viendra confirmer et compléter ces dispositions relatives à l'organisation du temps de travail des agents de la commune ;

- **DÉCIDE** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 et que les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette date.

La parole est donnée à Monsieur Tristan PAUC :

Si vous permettez je vais faire 2 remarques, une remarque sur le fond et une remarque sur la forme.

Une remarque sur la forme = Terrorisme intellectuel : *Pourquoi avoir mis en exergue comme point le plus essentiel de cette délibération la mention du rapport de la CRC alors que c'est la loi du 6 août 2019 qui oblige, pour toutes les collectivités sans exception, à se conformer à la loi des 35 h de l'ancienne ministre Martine Aubry, ce qu'elles ne faisaient pas du fait de certaines dérogations au droit du travail ! Et certaines villes (essentiellement des collectivités de gauche, comme Paris, Marseille, Lyon... !) font de la résistance. Et le Gouvernement a fait passer une instruction demandant aux Préfets de faire preuve de fermeté et d'attaquer les récalcitrants en justice au Tribunal Administratif. Le rapport de la CRC est donc un élément parmi d'autres, s'agissant du cas de Salles, mais pas l'élément majeur de cette délibération qui doit être votée dans toutes les collectivités avant le 31 décembre.*

Traduction littérale : *énième exemple de l'équipe majoritaire de faire de ce rapport une arme politique. Mais à trop forcer sur l'exercice, c'est si visible, si répétitif, si tendancieux et si malhonnête que l'on peut parler de « terrorisme intellectuel ».*

Une remarque sur le fond : *Je tiens tout d'abord à saluer les services et en particulier le service des ressources humaines qui ont travaillé sur ce sujet qui n'était pas facile à mettre en œuvre. Pour les personnels administratifs, la proposition de passage aux 1 607 h a été faite à la carte avec 7 options au choix. Elle est donc complexe avec des risques à la clé possibles d'une désorganisation du travail. Par opposition, par exemple, à la simplicité choisie par la commune de Gujan-Mestras qui a établi 3 scénaris soumis au vote de tous les agents concernés pour retenir un seul, celui qui a obtenu la majorité. Espérons que les modalités pratiques ne feront pas s'arracher les cheveux des responsables de service car je sais bien que c'était un sujet très délicat et très difficile.*

Monsieur le Maire : *cela n'a pas été un sujet si délicat et si difficile. Il a été long à mettre en place. Il y a eu un vrai travail de fond qui a été fait avec le comité technique et les représentants du personnel, ça a été plutôt serein d'ailleurs. Pourquoi il y en a qui font de la résistance, je n'en sais rien. Pourquoi on a mis le rapport régional de la chambre des comptes ? Je vous laisse à votre avis du terrorisme intellectuel après avoir entendu que c'était nous qui mettions en place un climat délétère. Le rapport de la CRC est nommé tout simplement parce qu'il va falloir que l'on y réponde, parce que ça fait partie des recommandations qui nous ont été adressées donc il est normal de mettre « vu le rapport de la CRC ».*

Nadège DOSBA : *je vais répondre sur le fond. C'est un choix d'avoir proposé aux agent de la collectivité d'avoir plusieurs options sur les modalités leur permettant d'effectuer leur temps de travail et effectivement ça été soulevé par les représentants du personnel en Comité technique parce qu'ils s'étaient renseignés et ils voyaient bien que dans beaucoup de collectivité, il n'y avait pas tous ces choix. C'était une décision beaucoup plus unilatérale des élus, ça n'a pas été notre position. Bien évidemment, on s'est rapproché des chefs de service et on va mettre en place des*

dispositifs permettant de calculer les heures. C'est déjà en place dans la plupart des services et si vous souhaitez, on vous fera un bilan dans quelques temps mais ça ne devrait pas poser de problème. Je le répète c'était un choix d'avoir voulu fonctionner comme cela.

Madame Perrine HEURTAUT : Quand je lis le cycle de l'agent d'accueil qui est compris du mardi au samedi, ça veut-il dire que le lundi, la mairie sera fermée à l'accueil du public ?

Madame Nadège DOSBA : Pas du tout. On a voulu mettre cette précision parce qu'on a effectivement un agent dans la collectivité qui travaille à l'accueil et ce du mardi au samedi. Son temps de travail a été établi comme cela. Pour les autres agents de l'hôtel de ville c'est du lundi au vendredi et par roulement un samedi de temps en temps.

Monsieur le Maire : il n'est pas de la vocation de la collectivité de fermer un jour par semaine même du lundi au samedi.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-79 – Définition des règles réglissant la réalisation des heures complémentaires et heures supplémentaires dans la commune.

Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel et notamment l'article 3 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale notamment les articles 7 et 15 ;

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la Fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la circulaire n°NOR-LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n°NOR/RDFF/1710891C en date du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la Fonction publique ;

Vu les avis des Comités techniques communs de la commune et du CCAS en date du 22 octobre et 25 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique, en dehors des bornes horaires définies par le cycle de travail de l'agent. Ces heures doivent rester ponctuelles et exceptionnelles.

Les heures complémentaires :

Plus précisément, les heures complémentaires sont des heures effectuées par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet (35h hebdomadaires). Seuls les agents à temps non complet peuvent donc réaliser des heures complémentaires.

Le décret n°2020-592 précité, est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents de la Fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet. Il énonce que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut (et le cas échéant, de l'indemnité de résidence) d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires comme telle : 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25% pour les heures suivantes.

Les heures qui seraient effectuées au-delà de la durée de travail effectif seront rémunérées, le cas échéant, dans les conditions fixées par le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

Les heures supplémentaires :

Par principe, la réalisation d'heures supplémentaires doit être compensée, en toute ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Ces dispositions sont applicables aux agents de catégorie A, B ou C.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'agent peut se voir octroyer des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Elles ne peuvent être versées qu'aux fonctionnaires de catégorie B et C (sauf exceptions, dûment prévues par la réglementation), aux stagiaires fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public et privé de même niveau et exerçant des fonctions de même nature que celles y ouvrant droit dès lors que leurs contrats ne prévoient pas expressément un régime similaire d'indemnisation des travaux supplémentaires.

Etant précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisé par chaque agent ne pourra, sauf exceptions, excéder 25 heures par mois pour un agent à temps complet ou proratisé à la quotité de travail pour un agent à temps non complet ou partiel.

Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires bénéficiant d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir de manière exceptionnelle des IHTS dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles prévues par les articles 2 à 9 du décret du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ; et aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 3 du décret du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Dans la collectivité, l'Autorité territoriale propose d'instituer les principes suivants :

- les heures supplémentaires effectuées en journée du lundi au samedi seront systématiquement récupérées par du repos compensateur égal à la durée du travail supplémentaire réalisé. Aucune majoration ne sera appliquée ;
- pour les heures supplémentaires effectuées : de nuit, dimanche ou jour férié, l'agent aura le choix entre une récupération ou une indemnisation selon les conditions suivantes :

- o s'agissant de l'indemnisation : la rémunération horaire sera déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut annuel de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu sera divisé par 1820. Cette rémunération sera multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes. L'heure supplémentaire sera majorée de 100 % lorsqu'elle sera effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle sera effectuée un dimanche ou un jour férié ; étant précisé que ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

- o s'agissant de la récupération : elle sera majorée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire 100% pour le travail de nuit et des deux tiers pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Toutefois, de manière totalement exceptionnelle et en cas d'impossibilité de récupération par l'agent des heures supplémentaires réalisées, l'Autorité territoriale pourra accorder une indemnisation en dehors des cas précités. Cette disposition s'entend par exemple pour le cas d'un agent annualisé qui, à la fin de son cycle de travail, est amené à renoncer à ses congés, repos ou ARTT pour assurer la mission de service public et dans l'impossibilité de récupérer ce temps de travail supplémentaire.

Enfin, afin de garantir le maintien et la continuité de service, la collectivité fait ponctuellement appel à des contractuels pour accroissement saisonnier d'activité. Pour ces contrats spécifiques, les heures supplémentaires ou les heures complémentaires pourront être indemnisées selon les modalités précitées compte tenu de la difficulté de mettre en place un système de récupération sur une courte période.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public et privé à temps non complet, selon la réglementation en vigueur ;

- **DÉCIDE** que les heures supplémentaires effectuées en journée du lundi au samedi feront l'objet d'un repos compensateur ;
- **DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé pour les heures supplémentaires réalisées : de nuit, dimanche et jours fériés, étant précisé qu'elles seront majorées selon la réglementation en vigueur ;
- **DÉCIDE** de majorer le temps de récupération des heures supplémentaires effectuées de nuit, dimanche et jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ci-dessus ;
- **DÉCIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents sous contrat d'accroissement saisonnier d'activité pour les heures supplémentaires réalisées ;
- **DIT** que la liste des cadres d'emplois pouvant bénéficier de ces dispositions figure en annexe de la présente délibération ;
- **DIT** que le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif dressé par le supérieur hiérarchique ; et validé par le Directeur général des services ou son représentant ;
- **DIT** que l'évolution des modalités de compensation ou d'indemnisation suivra celle de la réglementation applicable à la date de réalisation des heures.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-80 – Modification de la délibération n°2019-12-7 portant modalités d'organisation de la Journée de solidarité.

Madame Carole BONNAFOUX expose que :

- Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le Code du travail et notamment les articles L.3133-7 et suivants ;
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;
- Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- Vu la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité ;
- Vu la circulaire n°NOR/INT/B/08/00106/C du 7 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la Fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération n°2019-12-7 prise en Conseil Municipal le 09 décembre 2019 portant modalités d'organisation de la journée de solidarité ;
- Vu l'avis du Comité technique commun en date du 25 novembre 2021 ;

Conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 précitée, une journée de solidarité a été instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées (une contribution de 0,3 % est versée par la commune auprès de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie) ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, correspondant, pour les agents à temps complet, à sept heures de travail effectif supplémentaires ;

Considérant que pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée ;

Considérant que dans la Fonction publique territoriale, les modalités d'organisation de la journée de solidarité sont fixées par délibération, après avis du Comité technique ;

Considérant ainsi qu'il est proposé à l'Assemblée délibérante de permettre aux agents soit :

- de travailler le lundi de pentecôte ;
- de travailler 7 heures supplémentaires non rémunérées ;
- de travailler un jour de Réduction du Temps de Travail (RTT).

Considérant par ailleurs que si l'employeur ne peut pas imposer à l'agent la pose d'un jour de congés ou de RTT, rien n'empêche l'agent de poser ce jour en congés annuel de sa seule initiative ;

Considérant qu'il est, en outre, proposé de laisser la possibilité aux agents de fractionner la journée de solidarité en demi-journées, ou en heures, notamment en fonction des contraintes de service déterminées par l'Autorité hiérarchique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ADOpte** les modalités d'organisation de la journée de solidarité proposées ci-dessus ;
- **DIT** que ces modalités seront déterminées au choix de l'agent, ou, par l'autorité hiérarchique lorsque des nécessités de service le justifient ;
- **DIT** que ces dispositions seront applicables aux fonctionnaires, aux stagiaires et aux agents non titulaires de la commune.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-81 – Modification de l'organisation du temps de travail des agents titulaires et contractuels lors des séjours avec nuitée(s).

Madame Vanessa DANIEL expose que:

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application du décret n°2000-815 dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2003-484 du 06 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2018-07-12 du 10 juillet 2018 et n°2019-05-6 du 21 mai 2019, portant toutes les deux sur l'organisation du temps de travail des agents lors des séjours avec nuitée(s) ;

Vu l'avis du Comité technique commun en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser l'organisation du temps de travail des agents lors des séjours avec nuitée(s) et notamment du temps de travail de nuit et ce afin d'assurer la continuité du service ;

Considérant que le travail de nuit, compris entre 22 heures et 5 heures du matin, s'entend comme des heures de surveillance dont les durées d'équivalences ne sont pas légalement définies ;

Considérant qu'il convient de les encadrer, dans le respect du principe de parité avec la Fonction publique d'Etat ;

Considérant qu'il est proposé de rémunérer ces heures de surveillance sur la base de 3 heures, majorées de 50 %, lorsque celles-ci sont effectuées sur les dimanches et sur les jours fériés ou de laisser le choix aux agents de les récupérer sur la même base de majoration ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la récupération ou la rémunération des heures de surveillance de nuit des agents titulaires et contractuels lors des séjours avec nuitée(s) selon les dispositions susvisées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus aux Budgets.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-82 – Modifications des dispositions relatives au Compte Épargne-Temps (CET) des agents.

Madame Françoise VELAZCO expose que:

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du Compte épargne-temps dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au Compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un Compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la Fonction publique ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié, portant création du Compte épargne-temps dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant celui du 28 août 2009 précité ;

Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte épargne-temps dans la Fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2016-12-15 du 13 décembre 2016 portant création d'un Compte épargne-temps dans la collectivité, modifiée par délibération n°2019-05-7 prise en Conseil Municipal le 21 mai 2019 ;

Vu l'avis du Comité technique commun de Salles en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de modifier les dispositions relatives à l'alimentation du CET par les agents ;

Considérant pour rappel que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte épargne-temps ;

Considérant que seuls les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET ;

Considérant ainsi qu'il convient de valider les règles suivantes relatives au CET proposées aux agents de la commune de Salles :

- **L'OUVERTURE DU CET :**

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération, adressé par l'agent au Maire de Salles.

- **L'ALIMENTATION DU CET :**

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne puisse être inférieur à 4 fois la durée hebdomadaire de travail) et/ou de jours de fractionnement ;
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT ;
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires, dans la limite de 10 jours).

- **PROCÉDURE D'ALIMENTATION DU CET :**

La demande d'alimentation du CET devra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation ci-annexé.

Elle devra être transmise au service des Ressources humaines avant le 1^{er} janvier de l'année N+1.

Cette demande ne devra être effectuée qu'en fin d'année.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET.

Par ailleurs, une précision est apportée sur le fait que le CET ne peut être alimenté que dans la limite globale de 60 jours.

- **L'UTILISATION DU CET :**

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1^{er} décembre.

Les 15 premiers jours épargnés ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours épargnés, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les choix suivants :

- leur utilisation sous forme de congés ;
- leur prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL) ;
- leur indemnisation selon les modalités ci-dessous présentées ;
- leur maintien sur le CET.

En cas d'indemnisation, cette dernière se fera par le versement d'une indemnité compensatrice selon des taux fixés par arrêté ministériel et variable selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Le montant brut journalier de l'indemnité s'établit ainsi à ce jour :

| CATÉGORIE | MONTANT BRUT JOURNALIER |
|-----------|-------------------------|
| A | 135,00€ |
| B | 90,00€ |
| C | 75,00€ |

L'agent doit faire part de son choix au service gestionnaire du CET avant le 31 janvier de l'année suivante, en remettant le formulaire de demande d'option annexé à la présente délibération.

A défaut d'option définie par l'agent au 31 janvier de l'année suivante, les jours de CET seront décomptés de la manière suivante :

- pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL, les jours excédant 15 jours sont automatiquement pris en compte au sein du RAFF ;
- pour les autres agents (agents non titulaires et pour les agents affiliés au régime général IRCANTEC), ils sont automatiquement indemnisés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

- **CLÔTURE DU CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles ou connues, la commune de Salles informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **MODIFIE** les dispositions en vigueur dans la commune et adopte les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation telles que précitées ;
- **DIT** que les dispositions susvisées seront automatiquement mises à jour en cas de changement de la réglementation en vigueur ;

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou à défaut, l'Adjointe au maire déléguée à l'Administration générale, à signer tout document afférent aux CET des agents, dont les formulaires annexés, considérant que ces derniers n'influent pas sur les modalités propres de gestion du CET et pourront donc faire l'objet de modification sans que cela ne fasse l'objet d'une délibération du Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-83 – Expérimentation du télétravail et instauration d'un forfait télétravail.

Madame Sylvie DUFOURCQ expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la Fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la Fonction publique, notamment l'article 133 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016, modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n°2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu l'avis du Comité technique commun de la commune et du CCAS en date du 25 novembre 2021 ;

Considérant que le télétravail est un mode d'organisation du travail ayant notamment pour objectif de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il participe à l'amélioration des conditions de travail et à la pratique de nouveaux modes managériaux basés sur la confiance et l'autonomie des agents. Par ailleurs, il constitue un outil à part entière de la mobilité visant à réduire le déplacement du personnel entre son domicile et son lieu de travail ;

Considérant que le télétravail désigne « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication » ;

Considérant que le télétravail peut être réalisé par les agents fonctionnaires, les fonctionnaires stagiaires, les agents contractuels ainsi que les apprentis et stagiaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations, liés à leurs statuts. Ainsi, ils bénéficient des mêmes couvertures des risques (accident

de service, trajets...), sous réserve qu'ils aient bien lieu durant les heures de travail et dans le cadre des fonctions exercées en télétravail ;

Considérant que le télétravail peut être organisé selon deux modalités : le télétravail régulier ou le télétravail ponctuel ;

Considérant en outre que le temps de travail de l'agent sera identique au temps de travail sur site. Le télétravail n'a pas vocation à générer des heures supplémentaires, sauf sur demande expresse du supérieur hiérarchique de l'agent ;

Considérant que l'exercice du télétravail pourra être accordé sur demande écrite de l'agent via un formulaire dédié, adressé au Maire et précisant les modalités d'organisation souhaitées. Il ne peut être imposé à l'agent, sauf circonstances exceptionnelles (exemples : pandémie, catastrophe naturelle...);

Considérant que la mise en œuvre du télétravail dans la collectivité sera encadrée et fera l'objet d'une charte spécifique qui en fixera les modalités ;

Considérant enfin qu'il est proposé d'instituer une allocation forfaitaire de télétravail visant à indemniser le télétravail des agents à hauteur de 2,5€ par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220€ par an. Cette indemnité sera versée tous les trimestres sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et préalablement autorisé. Une régularisation s'opèrera à la fin du 1^{er} trimestre de l'année N+1 au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile précédente.

Considérant qu'un bilan annuel du télétravail dans la commune sera réalisé et communiqué aux instances paritaires conformément à la réglementation ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EXPÉRIMENTE**, à compter du 1^{er} janvier 2022, l'instauration du télétravail pour les agents administratifs ou exerçant des missions administratives au sein des services de la Direction générale, du Secrétariat général, Juridique, Communication & Festivités, Finances-projets-commande publique, Ressources humaines, Culture, Urbanisme, Enfance-jeunesse, Services techniques, Petite Enfance et pour les Responsables des Pôles Ressources, Direction Vie de la Cité et Coordinateur CTG ;
- **INSTAURE** l'attribution d'un « forfait télétravail » dans les conditions précitées, dont le montant pourra évoluer en fonction de la réglementation en vigueur ;
- **DIT** que le télétravail sera exercé au lieu de séjour hors locaux professionnels de l'agent, moyennant une attestation sur l'honneur vis-à-vis de la conformité de ses installations aux spécifications techniques imposées par la collectivité ;
- **DÉCIDE** que la mise en œuvre de l'expérimentation du télétravail dans la commune se fera dans le respect de règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée ;
- **PRÉCISE** que l'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail sera possible pour satisfaire à la vérification de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité conformément aux dispositions réglementaires et celles prévues dans l'attestation ;

- **DÉCIDE** que les jours de télétravail seront planifiés entre l'agent et son supérieur hiérarchique et déclarés périodiquement auprès de l'Autorité territoriale ou de son représentant ;
- **PRÉCISE** qu'un ordinateur portable sera mis à disposition des agents en télétravail et en fonction des missions de l'agent, l'équipement fourni sera sécurisé et permettra l'accès à distance aux installations téléphoniques de la commune ;
- **DIT** que la durée de l'autorisation sera d'un an maximum et pourra être renouvelée par décision expresse de l'Autorité territoriale ou de son représentant, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonction, l'agent intéressé devra présenter une nouvelle demande. L'autorisation prendra la forme d'un arrêté individuel fixant une période d'adaptation de 3 mois ;
- **DÉCIDE** que la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail pour les agents à temps complet sera d'un jour par semaine et proratisé pour les agents à temps partiel ou non complets selon leur quotité. Ce seuil pourra s'apprécier sur une base mensuelle. A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour une période maximale de 6 mois aux quotités susvisées ;
- **DIT** que l'expérimentation prendra fin à la date à laquelle entrera en vigueur une charte spécifique, annexée au futur Règlement intérieur des services, qui fixera les modalités d'organisation du télétravail dans la commune. Les modalités du télétravail précisées ci-dessus deviendront définitives à cette date.

La parole est donnée à Monsieur Tristan PAUC : Nous avons toujours dit que nous soutiendrons toutes les initiatives que nous trouvons bonnes et à titre personnel, je pense que vous avez bien fait de lancer cette expérimentation car ce n'est pas une obligation légale dans les collectivités. C'est déjà le cas dans le privé. Je sais que le gouvernement travaille sur cette approche dans les collectivités donc c'est très bien que vous lanciez cette expérimentation et j'espère qu'elle aboutira favorablement.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-84 – Décision modificative n°2 du Budget 2021.

Madame Nadège DOSBA expose que:

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'Instruction comptable M14 ;
- Vu la délibération n°2021-21 du 12 avril 2021 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le Budget primitif 2021 de la commune ;
- Vu la tenue de la Commission municipale « Finances-Budget » le 24 novembre 2021 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des ajustements de crédits en section de fonctionnement et d'investissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **INSCRIT** au Budget 2021 de la commune les crédits présentés sur le tableau annexé à la présente délibération, qui s'équilibrent par section, aux chiffres suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : 206 257,00€

SECTION D'INVESTISSEMENT : 30 000,00€

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du Budget communal dont les informations ont été précisées en séance.

La parole est donnée à Tristan PAUC : Lorsque l'on découvre cette décision modificative, un élément frappe immédiatement : près de la moitié de la somme complémentaire est à inscrire sur la masse salariale !

Nos craintes d'un dérapage de la masse salariale étaient bien fondées avec l'ajout d'une somme complémentaire significative de 97 800 €.

Dans votre discours prononcé au CM du 12 avril dernier, vous raillez alors la majorité précédente qui avait enregistré, disiez-vous, une augmentation de + 8,40 % de sa masse salariale pour sa première année de mandat... Je rappelle à votre conscience que l'augmentation incriminée de 2014 à 2015 correspondait à + 258 000 euros (chiffres que l'on trouve d'ailleurs dans votre ROB). Qu'en est-il, aujourd'hui, au vu de cette nouvelle DM ?

*Et bien la masse salariale passerait sur votre premier exercice du mandat de 4 431 000 euros fin 2020 (compte administratif) à 4 801 000 euros, soit une hausse de + 371 000 € !!!! (ou +8,35%)
Je n'oublie pas non plus que vous vous êtes lancés, toujours lors de votre intervention du 12 avril, pour vous rassurer certainement, dans une comparaison de BP à BP qui n'a aucun sens, la preuve aujourd'hui avec cette DM infligeant une nouvelle hausse de près de 100 000 euros de la masse salariale.*

Je note au passage que vous êtes définitivement fâché avec les chiffres officiels, pas un chiffre n'est identique à chacune de vos interventions.

*Vous disiez surveiller attentivement le **ratio Masse salariale sur Dépenses de fonctionnement**, il risque là aussi de déraiper d'autant que là-encore, les chiffres que vous avez mentionnés sont erronés.*

*Dans votre intervention du 12 avril, vous faisiez état d'un ratio de 56,40 %, alors qu'il est de 57,99 % dans le bilan social annexé à ce Conseil et **57,63 % pour la DGFIP, le chiffre officiel que nous retiendrons donc.***

Plutôt que de croire sur parole lors de chaque discussion des budgets primitifs vos propos incantatoires qui ne sont en réalité que de la vaine autosatisfaction, vous comprendrez que nous ferons désormais plus volontiers confiance à Saint-Thomas qui ne croit que ce qu'il voit, lors du vote des comptes administratifs, les seules données qui ont une valeur incontestable !

Car voyez-vous, il y a les discours dans lesquels pleuvent les bonnes intentions ou les meilleures excuses du monde pour tenter d'expliquer l'ampleur des dégâts et la réalité implacable des chiffres qui vient fracasser vos propos rassurants !

Vous êtes à présent seul aux manettes et vous ne pouvez plus, lâchement, vous défausser sur vos prédécesseurs. Votre mandature commence en fanfare ! Vous avez voulu établir une comparaison avec l'équipe précédente pour lui faire porter un constat de mauvaise gestion, bien mal vous en a

pris. Car pour rentrer dans votre propre jeu, il est désormais tentant d'en conclure que « L'élève a cette fois bien dépassé le maître ! ». Bienvenue dans le monde réel.

Monsieur le Maire : On ne doit pas avoir le même monde réel sur les écarts de chiffre (57,99% ; 57,63%), je vérifierais. Je n'aurais pas de citation à dire car je reste dans la sphère Républicaine. Je vais éviter les connotations religieuses dans cette enceinte. Maintenant, sur les augmentations de la masse salariale, j'ai juste dit que l'on jugera au moment du CA sur les pourcentages de la masse salariale par rapport aux dépenses réalisées. On jugera à ce moment-là et j'amènerai les informations nécessaires. C'est ce que j'ai dit au ROB et c'est ce que je vous redis aujourd'hui, on jugera la masse salariale, au pourcentage, sur le compte administratif lorsqu'il vous sera présenté. Maintenant sur cette masse salariale qui augmente, je n'oublierai pas qu'on a payé un Directeur Général des Services pendant quelques mois en télétravail, Directeur Général que vous avez maintenu en fonction alors qu'il était condamné, il a fallu le payer quand même pendant tout ce temps-là jusqu'à sa mutation. Je n'oublierai pas que l'on a dû aussi payer quelqu'un qui n'était pas sur sa fonction, ce qu'a bien rappelé le rapport de la Chambre Régionale des Comptes, mais qu'il a fallu payer quand même pendant presque 10 mois de mémoire. Je regardais la synthèse de la Chambre Régionale des Comptes, rassurez-vous ça va rester mon livre de chevet pendant quelques temps, l'augmentation de la masse salariale qui a été déclinée par la Chambre Régionale des Comptes, on est encore loin d'atteindre les résultats exceptionnels que vous avez eu pendant l'ensemble de votre mandature. Je n'ai jamais dit non plus que je n'augmenterais pas la masse salariale. Il y a des choses qui doivent augmenter, d'abord parce qu'il y a des cadres qui ont été recrutés, cadres qui n'étaient plus dans la collectivité, il y a un Directeur Général des Services, il y a une Directrice de la vie de la citée, il y a une Directrice du CCAS même si elle n'est pas sur ce budget-là. Il y a des choses qui vont évoluer, la masse salariale elle ne diminuera pas parce que ça fait partie des choses qui sont quasi impossibles ne serait-ce que par le glissement d'ancienneté de vieillesse qu'il peut y avoir, le reste on jugera sur chiffre au moment du CA et on en discutera à ce moment-là. Ce que vous dites c'est juste de la gesticulation vocale ou de la gesticulation tout court.

La parole est donnée à Nadège DOSBA : Vous n'étiez pas en commission finances et peut-être que Monsieur JOUBERT n'a pas retranscrit toutes les explications qui avaient été données, par rapport à cette Décision Modificative concernant la masse salariale, donc peut-être que vous avez un chiffre particulier que vous souhaitez que je vous explique ou je les reprends tous un par un c'est comme vous voulez ?

Monsieur Tristan PAUC : Mon collègue, ami, Patrice a bien fait la transcription et il le fait systématiquement quand je ne peux pas assister aux commissions.

Madame Nadège DOSBA : Parce que votre remarque ce n'est pas du tout par rapport aux explications qui ont pu être données, votre remarque est un peu à côté...Si vous n'avez pas besoin de plus d'explication alors...

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstention : Perrine HEURTAUT.

Contre : Tristan PAUC – Vincent TÉCHOUEYRES.

Délibération n°2021-85 – Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement préalablement au vote du Budget 2022.

Monsieur Jean-Matthieu LECOCQ expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1612-1 ;
Vu la tenue de la Commission municipale « Finances-Budget » le 24 novembre 2021 ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que l'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

Considérant la nécessité de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables et de démarrer les investissements nécessaires au bon développement de la commune ;

| Chapitres | Budget 2021 avec DM | Autorisation d'ouverture des crédits (25%) |
|---|---------------------|--|
| Budget principal | | |
| Chapitre 20 Subventions d'équipement versées | 191 600 € | 47 900 € |
| Chapitre 21 Immobilisations corporelles | 1 035 928 € | 258 982 € |
| Chapitre 23 Immobilisations en cours | 1 016 000 € | 254 000 € |
| TOTAL | 2 243 528 € | 560 882 € |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'utiliser les dispositions précitées qui permettent la poursuite des programmes d'investissement durant les premiers mois de l'année dans l'attente du vote du Budget primitif 2022 selon les modalités susvisées ;
- **PRÉCISE** que cette autorisation ne dépasse pas le quart des crédits inscrits au Budget 2021 ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2022 lors de son adoption.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-86 – Provisions pour créances douteuses.

Madame Françoise VELAZCO expose que:

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2321-29°, R.2321-2 et R.2321-3 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Finances-Budget » le 24 novembre 2021 ;

Considérant que les titres émis par la collectivité font l'objet de poursuites contentieuses auprès des redevables en cas de non-paiement ;

Considérant que les sommes à recouvrer dans de telles circonstances sont qualifiées de « créances douteuses » et que dans ce cas, il est recommandé de constituer des provisions afin d'anticiper un éventuel impayé définitif qui pourrait aboutir en admission en non-valeur ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour « créances douteuses » en vertu des articles précités du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Monsieur le Comptable public a proposé de retenir une méthode progressive de provisionnement, c'est-à-dire provisionner un pourcentage croissant en fonction de l'année d'émission, comme indiqué ci-dessous :

| ANCIENNETÉ DE LA CRÉANCE | PART DE PROVISIONNEMENT |
|--------------------------|-------------------------|
| Créances année courante | 0% |
| Créances émises en (n-1) | 10% |
| Créances émises en (n-2) | 20% |
| Créances émises en (n-3) | 40% |
| Créances antérieures | 70% |

Considérant que cette méthode serait appliquée sauf pour les créances qualifiées de particulières en raison de leur montant, de leur situation de litige ou en procédure collective ;

Considérant que les états des restes seront arrêtés au 31 août de chaque année afin de déterminer le volume de créances douteuses à provisionner ;

Considérant que la constitution des provisions, ou leur ajustement par une reprise au regard de celles constituées en N-1, seront à comptabiliser courant décembre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la mise en œuvre de la procédure de provisions pour « créances douteuses » ;
- **PRÉCISE** que pour l'année 2021, la somme à provisionner au titre des créances douteuses s'élève à 1 256,85€, somme intégrée à la Décision modificative n°2 présentée par délibération n°2021-84.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-87 – Cession de parcelles aux Ileudits « Lande de la peurouse / Lagnereau Sud » au profit de la SCEA LA MOLINIE.

Monsieur Patrick ANTIGNY expose que :

Conseil Municipal du 06 décembre 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2111-1, L.2111-2, L.2141-1 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Urbanisme et sécurité » le 25 novembre 2021 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales précité, « le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune (...). Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat. Cet avis est réputé donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité » ;

Considérant que la SCEA LA MOLINIE, représentée par les consorts CHARPENTIER, est titulaire depuis 1989 d'une convention d'occupation de plusieurs parcelles communales, référencées section G n° 539p, G 540p, G 541p, G 544 et G 545p, pour de la mise en culture. Ces parcelles ont été défrichées suite à autorisation Préfectorale du 1^{er} août 1988 ;

Considérant que les parcelles concernées référencées section G n° 539 partie, G 540 partie, G 541 partie, G 544 et G 545 partie, respectivement numérotées par l'enregistrement du document modificatif du parcellaire cadastral numéro 378 daté du 19 novembre 2021 section G n°555, G n°557, G n°553, G n°562 et G n°559, d'une contenance totale de 1 720 403 m² appartenant à la commune, personne publique, ont été distraites du régime forestier par arrêté Préfectoral du 21 décembre 2020 à la demande de la commune, suivant délibération n°2020-5-14 en date du 26 mai 2020 portant modification de la délibération n°2019-07-9 du 09 juillet 2019 ;

Considérant qu'elles relèvent du domaine privé de la commune en ce qu'elles ne sont :

- ni affectées à l'usage direct du public ;
- ni affectées à un service public pourvu qu'en ce cas elles fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Considérant l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 22 janvier 2021, sollicité au titre des articles L.3222-2 et R.3222-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, estimant la valeur vénale des biens à céder à hauteur de 1 420 000 € en faveur de la commune, avec une marge d'appréciation de 15 % ;

Considérant la valeur de ces parcelles pour l'exploitation agricole au regard de leurs caractéristiques, tant en termes de surfaces cultivables que de desserte (voie carrossable, réseau électrique, irrigation), permettant de justifier la majoration du prix de cession de 15% soit 213 000 €, conformément à l'avis du Pôle d'Évaluation domaniale précité ;

Considérant le courrier de la SCEA LA MOLINIE daté du 16 février 2021 acceptant la proposition de cession des terrains au prix de 1 633 000 € transmise par la commune par courrier daté du 11 février 2021 ;

Considérant les documents de bornage et arpentage réalisés par le Cabinet de Géomètres-experts TERRA PROXIMA, tenant compte des surfaces restant propriété communale (notamment en vue

de permettre la continuité des activités de l'association Salles en Vol ; accessoires du réseau d'hydrocarbure ; poste de transformation électrique ; etc.),

Considérant le second avis du Pôle d'Évaluation Domaniale en date du 09 novembre 2021 tenant compte du bornage réalisé et des surfaces de terrain à céder actualisées, acceptant la valeur de cession des biens négociée entre les parties pour un montant de 1 633 000 € ;

Considérant qu'il est précisé que les frais de géomètre pour bornage et arpentage sont pris en charge par la commune, et que les frais d'acquisition seront pris en charge par la SCEA LA MOLINIE ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à la cession des terrains susmentionnés à hauteur de 1 633 000 €, hors frais de géomètre et d'acquisition ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** de la cession des parcelles précitées section G n°553, 555, 557, 559 et 562 d'une contenance de 1 720 403 m² au profit de la SCEA LA MOLINIE, au prix de 1 633 000 € (un million six cent trente-trois mille euros), hors frais de géomètre et d'acquisition ;
- **DIT** que les frais de géomètre sont pris en charge par la commune et les frais d'acquisition par la SCEA LA MOLINIE ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à procéder à toutes diligences nécessaires en vue de cette cession et notamment à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette opération.

La parole est donnée à Monsieur Vincent TÉCHOUÉYRES : La première remarque il est incontestable que le montant qui est fourni est très bon, 10 000 euros l'hectare c'est plutôt très correct par rapport à ce genre de propriété. La deuxième remarque : Je suis navré que l'on soit obligé de céder du patrimoine ancestral de la collectivité. Ce sont des terres agricoles, c'est l'avenir aussi de nos Sallois que l'on est en train de vendre, et ma question est : c'est pourquoi faire, quelle est la finalité, certains parlent d'un rachat du Château grâce à ça. Je voudrais savoir qu'elle sera la destination de ce patrimoine qui aura été vendu.

Monsieur le Maire : Sur les différents patrimoines ancestraux, je veux bien croire que vous soyez un ancien de la commune mais ancestraux non, en plus terrains agricoles non plus. Ce n'était pas des terrains agricoles, ce sont des terres qui ont été distraites du régime forestier, qui auraient dû revenir à la forêt cette fois ci d'ailleurs, il ne faut pas l'oublier quand même. Là normalement, on devrait replanter des pins dessus. La distraction du régime forestier a été acceptée il y a peu de temps au mois de décembre 2020. Ça été demandé mais ce n'est pas pour autant qu'on allait l'obtenir ou pas. On l'a eu, tant mieux pour nous, maintenant on va vendre. Après, quand on a fait l'estimation des domaines on a demandé l'estimation locative et l'estimation vente. Le prix de vente représente 65 ans de loyer. On n'a pas vocation à être agriculteur, ce n'est pas la mission de la collectivité, autant que ce soit la SCEA qui en soit propriétaire et qui fera ses récoltes dessus. Maintenant sur l'utilité de cette vente, le seul engagement que je vais prendre c'est que toute vente de foncier sera égale à l'achat de foncier. Ça va être le « leitmotiv » de cette mandature et je ne voudrais pas retomber dans certains travers que j'ai connus, parce que pour m'être prononcé pour une vente en 2017 de la maison des associations à l'époque, où on a vendu la maison des associations à une valeur de mémoire je crois que c'était 320 000 euros, alors que je vous rappelle qu'il y avait une estimation domaniale de 2010 à 420 000 euros à la louche tout simplement parce qu'il y a eu une estimation qui prenait le droit à construire sur la parcelle et l'autre qui n'a pas été demandée. Cela veut dire qu'en gros, on a bradé du patrimoine. Mais par contre, j'étais pour cette

vente pour une raison simple c'est que l'explication qui m'avait été donnée c'était d'acheter en face la mairie les terrains qui donnaient directement sur l'école Octave Cazauviel. C'était plutôt une vision intéressante de la vente d'un patrimoine. A ce jour, rien n'a été acheté en ce sens. La DIA a été reçue et la commune n'a pas préempté. Donc aujourd'hui on l'a rezonée pour le racheter. D'ailleurs vraisemblablement, cette vente de la MOLINIE permettra, demain, de racheter ces terrains au moment où ils seront vendus, pour répondre à une extension future de l'école et à une vraie vision d'utilité publique. Donc le seul engagement que je prends aujourd'hui c'est celui de dire « vente de foncier = achat de foncier » et pas pour servir dans le fonctionnement général de la collectivité.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : Excusez-moi Monsieur le Maire, vous disiez que l'on était obligé de replanter des pins mais je crois que ce n'est pas exactement la vérité. 2^{ème} remarque : 65 ans à l'échelle d'une collectivité ce n'est pas loin. J'espère qu'on ne fait pas les choses que pour 65 ans et qu'on voit bien plus loin, et ça c'est du patrimoine agricole que vous le vouliez ou non il est agricole.

Monsieur le Maire : Pour obtenir la distraction du régime forestier il a fallu batailler avec les services de l'État et ce n'était pas gagné du tout. Il a fallu 2 délibérations des débats avec les services de l'État pour que ce soit distrait du régime forestier. Je rappelle que ses échanges avec la SCEA LA MOLINIE nous ont amené à choisir la vente car le prix de vente correspondant à 65 ans de loyer. Or je rappelle que la commune n'a pas vocation à être agricultrice. Elle est exploitante forestière, elle a 1200 hectares de forêt, si demain ça peut nous servir à racheter des hectares de forêt autour des propriétés communales j'en serais le 1^{er} ravi même si je sais que ce n'est pas facile puisque la commune n'a pas de droit de préemption en forêt sauf pour les terrains de moins de 4 hectares, ce qui n'est pas forcément intéressant et il faut qu'ils se situent autour de nos propriétés pour ne pas se disséminer. Aujourd'hui l'objectif est refaire du foncier et du foncier qui pourra nous servir rapidement parce que la collectivité aujourd'hui n'a plus aucun foncier disponible. On n'est pas agriculteur et aujourd'hui on va redevenir une collectivité qui achète des terrains pour ses besoins qui sont au niveau de la collectivité, au niveau du service à la population donc demain ce sera peut-être le château, peut-être en face la mairie, pour acheter des terres agricoles pour mettre en place le Projet Alimentaire Territorial (PAT) mais à d'autres endroits et sur d'autres types de parcelles. C'est une réflexion qui est globale au niveau des achats de terrain.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : vous n'êtes pas agriculteur mais on est sylviculteur aussi ce n'est pas très loin.

Monsieur le Maire : Vous pouvez me reprendre comme vous voulez, mais c'est ce que je viens de dire exactement. J'ai dit qu'on était pas agriculteur, mais qu'on était sylviculteur. Ce n'est pas la même chose. Je suis désolé, mais ce n'est pas le même métier. Je ne sais pas ce que vous avez fait dans votre vie mais moi j'ai vécu dans une ferme et je sais ce que c'est un agriculteur.

Monsieur Patrick ANTIGNY : Juste quelques précisions par rapport à la délibération que vous avez prise le 26 mai 2020, donc le régime distracté, c'est octé on est bien d'accord. Vous étiez majoritaire et c'est vous qui l'avez prise. Dans cette délibération il y a un paragraphe qui dit « Considérant par ailleurs que les services de l'ONF et la commune sont à la recherche de parcelles susceptibles d'être attachées au régime forestier pour une surface équivalente et qu'à défaut la commune s'engage à compenser dès la distraction », donc c'était vous la commune, non l'ordonnateur parce que vous vous êtes plutôt innocent, sur le long terme par l'achat de nouvelles parcelles forestières sur le territoire communal et selon les opportunités à venir, donc ce budget, il va servir en partie à acheter du foncier, et du foncier aussi forestier pas qu'agricole, du foncier urbain et du foncier en général.

On s'y engage et on va donc suivre ce petit paragraphe qui est dans la délibération que vous avez acté et prise du temps ou vous étiez aux affaires.

Madame Perrine HEURTAUT : Moi je suis agriculteur pour le coup, donc je ne participerai pas au vote, et moi personnellement en tant qu'agriculteur honnêtement j'aurais acheté.

Monsieur le Maire : Cela ne m'étonne pas, 172 hectares aujourd'hui en agricole il y en a très peu.

Monsieur Patrick ANTIGNY : Le prix qui a été estimé par les domaines est un prix honnête, mais l'agricole se vend en moyenne à 6500 € l'hectare en Aquitaine mais les prix varient de 3000 euros à 20000 euros l'hectare. Je pense qu'on fait une affaire et l'agriculteur également. Ensuite en termes d'agriculture ce n'est pas celle qu'on va développer dans le PAT au niveau du Bassin d'Arcachon. Pour ce qui est du patrimoine, ce qui m'agace des fois un peu, je le dis, je ne prépare pas mes discours, je suis cash et je parle avec le cœur, on débat dans des commissions, vous avez toutes les infos par Patrice qui était à la commission, on a parlé des 3 axes de rachat, éventuellement le château, c'est de la négociation c'est en cours, l'achat en face de la mairie, alors cet achat vous aviez mis dans le DOB, Monsieur PAUC une somme et dans le même DOB vous dites un peu plus loin « l'achat de la maison qui fait face à la mairie, la négociation avec les propriétaires n'est pas facile, mais comme il s'agit d'un achat qui engage financièrement la commune dans des proportions importantes nous tenons absolument que la transaction soit avantageuse pour nous. Nous allons donc reporter ce projet d'acquisition à plus tard. C'est bien dommage, vous aviez le droit de préemption. Vous aviez les moyens de préempter en face de la mairie un domaine comme ça, ça passe une fois dans la vie d'une commune. C'est anormal que vous ne l'ayez pas acheté. Je peux aussi parler de la tour du passeur. La tour du passeur en commission municipale a été actée, discutée et tout le monde était d'accord. Il me semble avoir vu quelque part, sur certains médias que vous utilisez, que vous ne voyez pas l'utilité d'acheter la tour du passeur, c'est du patrimoine vous voyez. Donc on va continuer comme ça à aller chercher le patrimoine communal pour le reconstituer et toujours pour l'intérêt communal.

Monsieur Tristan PAUC : juste pour clore la conversation, c'était simplement pour faire une petite rectification. Vous avez parlé du bâtiment qui avait été vendu pour 320 000 euros, c'était 350 000 euros.

Monsieur le Maire : Non c'était 320 000 euros, j'ai retrouvé la délibération. C'est 320 000 euros la vente de la maison des associations. Vous parlez du bâtiment. Le bâtiment nous a coûté 5000 euros puisqu'on l'a acheté 350 000 on a payé 5000 euros de frais de notaire et on l'a revendu 350 000 euros. Celui de la maison des associations c'est 320 000 euros. L'estimation des domaines était sensiblement la même en 2010 et en 2017 sauf qu'en 2010 les domaines ont émis un avis à 300 000 euros pour la maison et 117 000 euros de droit à construire et en 2017 quand vous l'avez vendue elle a été vendue au prix de 320 000 euros, c'est-à-dire 97 000 euros de moins que l'estimation des domaines de 2010, ce qui peut paraître surprenant, mais en réalité qui ne l'est pas quand on lit puisque d'un côté on a tenu compte du droit à construire et de l'autre côté on en a pas tenu compte avec le résultat qu'on connaît aujourd'hui ou le droit à construire il a été plus que consommé. Par contre ce que je trouve grave c'est que l'on soit passé à côté de la préemption des terrains juste en face de la mairie qui donnaient directement sur l'école. Ça par contre c'était l'engagement qui avait été pris au moment de la vente de la maison des associations et il aurait été judicieux de réaliser cette opération. Aujourd'hui elle va se faire mais pas au même prix par contre. Malheureusement et ça coûtera plus cher à la collectivité du fait que l'on n'ait pas fait valoir nos droits de préemption en temps et en heure.

Délibération adoptée à la MAJORITÉ.

Abstention : Tristan PAUC.

Contre : Vincent TÉCHOUÈYRES.

Perrine HEURTAUT ne prend pas part au vote.

Délibération n°2021-88 – Candidature à la signature d'une Convention d'Aménagement de Bourg avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Madame Christiane PRÉVOST expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement d'intervention d'une Convention d'Aménagement du Bourg (CAB) du Conseil Départemental de la Gironde, relatif à la phase de candidature à la procédure de la CAB ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Travaux, accessibilité et forêt » le 24 novembre 2021 ;

Considérant l'intérêt de développer une réflexion en vue de définir les actions nécessaires à un aménagement du Bourg et des quartiers, en dynamisant la vie sociale et économique locale et en favorisant la cohérence de la restructuration et le développement de ces lieux de vie sur plusieurs années, en ce qui concerne l'embellissement, la sécurisation et l'entretien du patrimoine historique du bourg et des quartiers ;

Considérant que la procédure de candidature consistera à évaluer les besoins communaux. Puis, viendront les phases suivantes :

- La phase d'étude permettra d'établir un programme d'opérations pour les quatre ans à venir, conforme aux besoins essentiels de la commune, aux objectifs de la CAB et aux capacités financières de la commune ;
- La phase d'élaboration d'un rapport visant à adopter le programme de la CAB ;
- Enfin, la phase de suivi de réalisation de la CAB permettra d'établir le bilan des opérations réalisées et d'évoquer les réalisations à venir dans le cadre de la programmation.

Considérant que la commune souhaite se porter candidate à la signature d'une CAB ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **SOUTIENT** la candidature de la commune à la procédure de la CAB ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou l'Adjoint délégué à engager cette démarche avec le Conseil Départemental de la Gironde.

Monsieur le Maire ; Juste pour plus de précision sur la CAB, les actions qui ont été demandées et qui vont être préparées dans le cadre de la CAB. Concernant la section qui va de la scierie Courbin jusqu'au rond-point de la BNP, la place de l'Église place Saint Pierre et rue de la Haute Lande jusqu'à la RD 108 et la RD 3, la sécurisation des entrées et sorties du Caplanne et les carrefours du Castandet de la Route de la Mole, la sécurisation des entrées et des sorties du quartier du Lanot et le renforcement des dispositifs de sécurité devant l'école, la sécurisation de l'entrée de Salles en venant de l'autoroute, route de Badet, sécuriser l'entrée de Salles en venant de Lavignolle route de Périn, sécuriser l'entrée de Lavignolle en venant de Salles jusqu'au carrefour avec la 10, la sécurisation

devant l'école et celle qui va du local de la BNP jusqu'à la place du Rampeau. Voilà les actions qui ont été proposées au titre de la CAB.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-89 – Conclusion d'un bail emphytéotique administratif avec la société URBA80 – Projet de centrale photovoltaïque au sol – Décharge « Du tronc ».

Monsieur Dominique BAUDE expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1311-2 à -4 et L.2224-32 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-4 et L.2122-20 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu le décret n°2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie ;

Vu la tenue de l'enquête publique relative à ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol qui s'est déroulée du 14 juin au 15 juillet 2021 et les conclusions du Commissaire enquêteur actées par un avis favorable ;

Vu l'avis du Pôle d'Évaluation Domaniale près de la Direction générale des finances publiques en date du 30 septembre 2021, reprenant l'avis dressé le 18 décembre 2019 ;

Vu la tenue de la Commission municipale « Développement durable » le 26 novembre 2021 ;

Considérant que la commune soutient le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société URBA80, filiale de la société URBASOLAR, sur la parcelle G74, d'une superficie de 13,52 hectares, appartenant au domaine privé de la commune, situé en partie sur une ancienne décharge publique et visant, notamment, à valoriser ce terrain ;

Considérant que la société URBASOLAR et sa filiale, URBA80, ont pour objet principal les activités de conception, d'étude de financements, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de mise en service, de maintenance et d'exploitation d'installations de production ou de distribution d'énergie et notamment de centrales photovoltaïques au sol ;

Considérant que pour historique, une demande de réhabilitation de la décharge avait été notifiée par la Préfecture suivant arrêté Préfectoral du 1^{er} décembre 2009, non suivi d'effet. Un rapport d'inspection de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mars 2018 rappelait la nécessité d'opérer la réhabilitation du site en listant de nouveaux points de vigilance, là-encore non suivi d'effet par manque de moyens financiers ;

Considérant que l'accomplissement de ce projet permet notamment :

- la réhabilitation d'un site pollué dont le financement serait principalement porté par la mise en œuvre de ce projet, la commune ne pouvant seule financer ces travaux estimés à environ 400 000€ ;
- le soutien par la commune des objectifs de développement durable et plus précisément d'énergies renouvelables, portés par le Gouvernement et le législateur ;
- des revenus stables pour la commune, le projet de bail emphytéotique administratif prévoyant une redevance annuelle de 37 180€, conforme à l'avis du service des

Domaines du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction générale des finances publiques précité.

Considérant que les enjeux environnementaux et techniques liés à la parcelle ont été identifiés permettant à la société URBA80 de dimensionner un projet répondant aux exigences réglementaires associées à ces installations ;

Considérant que le projet se poursuivant, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le maire à signer le bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives, ci-annexé, avec la société URBA80 visant à permettre l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la parcelle précitée. Le présent bail se terminera au 40ème anniversaire de la mise en service industrielle de la Centrale Photovoltaïque par le Preneur et en tout état de cause au plus tard au 42^{ème} anniversaire de la date de prise d'effet du bail ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit des compensations environnementales et forestières afin que le projet ait un moindre impact environnemental ;

Considérant notamment qu'un dossier de demande de dérogation espèces protégées, déposé devant les services de la DREAL, est en cours d'instruction. Il vise à la création d'une lagune pour les amphibiens et à la mise en place d'un entretien favorable au développement de la Fauvette Pitchou et de l'Engoulevent d'Europe. Une convention de servitudes afférente, annexe au présent bail, sera prochainement présentée devant le Conseil Municipal, une fois les parcelles compensatrices ciblées et ce en partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant en outre que la mise en œuvre de mesures compensatoires forestières est quant à elle plus difficile à opérer sur le territoire de Salles mais sera réalisée sur d'autres communes. A défaut, la société URBA80 opérera un dédommagement auprès d'un fond dédié conformément à la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet d'implantation et d'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur la parcelle G74 précitée ;
- **APPROUVE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer le bail emphytéotique administratif sous conditions suspensives, avec la société URBA80, portant sur la parcelle cadastrée section G numéro 74, tel que ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à la réalisation du projet ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer tous les documents nécessaires à la conclusion de cet acte ou afférent à la réalisation du projet photovoltaïque et notamment la réitération du bail par acte authentique devant notaire, la réalisation d'états des lieux par voie d'Huissier de justice et de bornages éventuels par un cabinet de Géomètre-expert, dont l'ensemble des frais seront supportés par la société URBA80 ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le maire pour signer l'attestation de mise à disposition du terrain d'implantation de la centrale photovoltaïque, document à fournir dans le cadre de la candidature à l'appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) ;
- **AUTORISE** la société URBA80 à procéder ou à faire procéder à toutes les études nécessaires au projet ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer tout document permettant à la société URBA80 de déposer toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation du projet de centrale photovoltaïque sur la parcelle G74 située au lieu-dit « Le Tronc ».

La parole est donnée à Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : Il est assez difficile de s'y plonger car c'est un dossier assez compliqué et puis il y a des pièces complémentaires que l'on n'avait pas lors de la commission. Après lecture, j'avais un sujet qui avait fait l'objet d'échanges lors de la commission, c'est le démantèlement qui était fixé à 10 000 euros par méga watt, soit à peu près 100 000 euros. Ma crainte c'est qu'il n'y ait pas de formule d'indexation en euro constant, parce que 100 000 euros aujourd'hui je suis même pas sûr que cela soit faisable, j'ai fait des recherches mais je n'ai pas eu le temps de terminer car ça nécessite d'avoir des plans et de savoir exactement tous les matériaux qui sont mis en place. Par contre, je pense que pour préserver les intérêts de la mairie, il faudrait bénéficier d'une formule d'indexation en euro constant parce que dans 40 ans, 100 000 euros je ne sais pas ce que cela représentera.

Monsieur le Maire : il y a une réponse qui a été apportée par URBASOLAR sur le démantèlement : cela ne concerne pas en réalité le traitement des panneaux en eux-mêmes. Les panneaux sont traités dans le cadre d'une taxe qu'ils payent au début et sur lesquelles sont repris et ils sont traités dans des cycles spécialisés, donc c'est vraiment que le démontage des panneaux au sol. Le traitement environnemental il est fait ailleurs.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : Oui c'était assez clair au moment de la commission, mais ce que je disais, 40 ans à 100 000 euros, je ne suis pas sûr que dans 40 ans on arrive à avoir les moyens de démonter pour 100 000 euros.

Monsieur le Maire : Ce n'est pas nous qui démontons.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : dans l'article 12 s'il y a un défaut du prestataire c'est la collectivité qui doit facturer ça à ce montant-là. Je pense que pour l'intérêt des sallois, dans 40 ans, d'avoir une formule d'indexation en euro constant cela ne serait pas inutile.

Madame Nadège DOSBA : On va voir avec la Juriste si on peut retravailler ce bail. Cette possibilité qu'aura la commune d'actionner ce fond que va provisionner au fur et à mesure de la vie du contrat la société URBASOLAR elle n'existait pas dans le contrat au départ. Donc il a fallu la mettre en œuvre et peut-être que 100 000 euros, si vous avez des éléments à nous emmener qui démontrerai que 100 000 euros ce n'est pas suffisant on va voir ce qu'on peut faire.....

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : Madame DOSBA, ce n'était pas l'histoire des 100 000 euros, c'est 100 000 euros dans 40 ans.

Madame Nadège DOSBA : En fait, ils provisionneront un pourcentage tous les ans donc ça va suivre.

Monsieur le Maire : Ce projet, je ne sais pas s'il verra le bout un jour. il a été commencé sous l'ancienne mandature, c'est un projet que je soutiens aussi avec l'équipe, c'est un projet qui est compliqué avec l'État, c'est le seul projet photovoltaïque, parce que les autres projets qui avaient été retenus ont les a supprimé car, je ne souhaite pas voir remplacer des pins par des panneaux photovoltaïques. Par contre sur la décharge du Tronc particulièrement, je n'arrive pas à comprendre pourquoi on est obligé de batailler comme ça avec les services de l'État, alors que globalement on ne va pas vraiment faire d'argent sur ce site. L'objectif c'est de dépolluer un site et quand je vois des enquêtes publiques qui vont se dérouler bientôt sur le marché pour la centrale photovoltaïque de Saucats de 1000 hectares, qu'on nous embête pour 13 hectares, franchement je trouve ça scandaleux. Surtout dans une zone polluée, ce serait encore un terrain ou on remplacerait des pins

ou on remplacerait une prairie qui a une utilité agricole, je veux bien mais là ce n'est même pas le cas. Moi je me suis battu avec l'État quand on a visité avec Patrick, je leur ai bien dit que s'il n'y avait pas de projet il n'y aurait pas de dépollution parce qu'on n'a pas les moyens de dépolluer un site comme ça avec nos moyens propres ou alors on obèrerai des projets qui sont indispensables à notre collectivité.

Monsieur Dominique BAUDE : Parallèlement au démantèlement on paie une éco taxe pour chaque panneau et donc on est obligé d'intégrer une filière obligatoire, on ne peut pas ne pas recycler. C'est interdit.

Madame Nadège DOSBA : Juste pour information pour ceux qui n'auraient pas eu le temps de lire le bail dans tous ses détails, c'est quand même un revenu de 37 000 euros par an assuré pour la commune pendant 40 ans, ce n'est pas tout à fait à la marge.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : J'avais émis une proposition en commission, si on réussit ce projet ça pourrait être intéressant qu'avec le SDEEG vous puissiez récupérer les droits d'énergie verte qui sont produites sur notre territoire, ça ferait un territoire à énergie positive, ça ne serait pas mal en termes de communication.

Monsieur le Maire : Je ne connais pas le dispositif mais ce sera à étudier.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-90 – Signature d'une convention avec la Fédération Gironline de la Ligue de l'Enseignement et l'Education Nationale dans le cadre de la mise en place du projet « Lire et Faire Lire » sur l'année scolaire 2021/2022.

Monsieur Morgan BOUTET expose que :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;
Vu le décret n°2016-1051 du 1^{er} août 2016 relatif au Projet éducatif territorial et à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires ;
Vu l'adoption du nouveau plan éducatif de territoire / plan mercredi par la commune de Salles suivant délibération n°2018-10-11 soumise au Conseil Municipal le 09 octobre 2018 ;
Vu la tenue de la Commission municipale « Petite enfance, enfance, jeunesse et vie scolaire » le 29 novembre 2021 ;

Considérant que le programme « Lire et Faire Lire » est un programme national décliné dans chaque Département. Il a pour objectif de favoriser la lecture dite « plaisir » auprès des enfants, de transmettre le goût de la lecture et de faire découvrir la littérature jeunesse en promouvant le lien intergénérationnel, considérant que les lecteurs bénévoles seront âgés de 50 ans et plus ;

Considérant que sur Salles, ce projet répond au Projet Educatif de Territoire (PEDT), permettant le développement d'une politique locale et partagée en faveur des enfants en mobilisant l'ensemble des acteurs de la communauté éducative (service Enfance Jeunesse, établissements scolaires, associations, familles, etc.) ;

Considérant plus précisément que le PEDT :

- favorise les échanges et le partenariat entre les acteurs locaux (acteurs éducatifs, acteurs

associatifs, acteurs sociaux...) et mobilise les ressources du territoire ;

- permet de développer la coopération et la continuité éducative sur chaque lieu et temps de vie des enfants et des jeunes (liens et passerelles entre écoles, péri et extrascolaire, petite enfance, jeunesse) pour assurer l'épanouissement de chacun ;
- encourage l'ouverture vers l'extérieur en favorisant la découverte culturelle.

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal une convention de partenariat avec la Fédération Girondine de la Ligue de l'Enseignement et l'Education Nationale afin de favoriser l'éveil à la lecture à destination des enfants scolarisés dans les écoles maternelles de la commune de Salles au cours de l'année scolaire 2021-2022. Cette action sera gratuite sur la période précitée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer, au nom de la commune, la Convention avec la Fédération de Gironde de la Ligue de l'Enseignement et l'Education Nationale, ci-annexée aux présentes, pour l'année scolaire 2021-2022 ;
- **PRÉCISE** que cette action sera gratuite sur l'année scolaire 2021-2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions :

Madame Perrine HEURTAUT : Ce n'est pas une question et je l'ai dit en commission, on ne peut que vous féliciter d'une telle convention.

Monsieur le Maire : c'est une belle proposition.

Délibération adoptée à l'UNANIMITÉ.

Délibération n°2021-91 – Mise à jour du règlement intérieur de la Médiathèque comprenant les modalités d'organisation de la Ludothèque et l'usage des technologies de l'information et de la communication.

Monsieur Pierre BROUSTE-LEFIN expose que :

- Vu la délibération n°12 du 31 octobre 1991 portant sur l'ouverture de la bibliothèque de Salles ;
- Vu la délibération 2011-09-02 du 26 septembre 2011 portant adoption du nouveau règlement intérieur et la modification des tarifs ;
- Vu la tenue de la Commission municipale « Associations, sports, culture et jumelage » le 27 octobre 2021 ;
- Vu la décision de Monsieur le maire n°2021-72 en date du 22 novembre 2021 prise par délégation du Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales portant gratuité de l'accès à l'ensemble des services de la Médiathèque et suppression de la règle de recettes de la Médiathèque, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant que la Municipalité a souhaité adopter la gratuité de la Médiathèque pour, d'une part, adhérer au mouvement national en faveur de la gratuité de ce service culturel de proximité à Salles et, d'autre part, faciliter l'accès à la Médiathèque à tous les publics ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil Municipal de mettre à jour le règlement intérieur de la Médiathèque visant à définir les conditions d'accès et d'emprunt ainsi que ses annexes,

règlementant l'usage d'internet de la Médiathèque et de la Ludothèque, annexés à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** de l'adoption de la gratuité de la Médiathèque de Salles à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- **ABROGE** le précédent règlement intérieur adopté en Conseil Municipal le 26 septembre 2011 ;
- **FIXE** les modalités de fonctionnement de la Médiathèque au travers d'un règlement intérieur annexé à la présente, et de ses annexes fixant les modalités d'usage d'internet de la Médiathèque et les modalités de fonctionnement de la Ludothèque.

*La parole est donnée à Monsieur Tristan PAUC : Permettez-moi d'exprimer un vif regret de constater que sur un sujet de nature politique (la gratuité d'un service, la question se pose encore et toujours pour les transports publics, les musées...), M. le Maire abuse du recours légal aux décisions municipales. Comme il est stipulé dans la présente délibération, il nous est simplement proposé de prendre acte... Autrement dit, Monsieur le Maire, mais nous en avons la triste habitude, a choisi d'escamoter le débat sur un sujet qui aurait pourtant mérité qu'on s'y arrête quelques instants. **Et de notre point de vue, nous ne considérons pas l'assemblée municipale comme une chambre d'enregistrement mais comme un lieu de débat.***

Si la question de la gratuité est perçue de manière positive sur un plan individuel (qui pourrait être contre ce qui est gratuit), elle est bien souvent perçue moins favorablement sur un plan collectif. La gratuité a des effets contradictoires. Elle est généreuse sur un plan démocratique mais a en réalité un coût collectif.

Même si les recettes restent assez marginales, cela a un coût et que représente-t-il ?

Cela peut avoir aussi quelques effets pervers pas seulement théoriques mais concrets, j'en citerai quelques-uns :

- La gratuité amène à une consommation plus « raisonnable » de documents puisque les usagers cherchent moins à « rentabiliser » leur carte de bibliothèque. Celui qui un abonnement dans une salle de sport se sentira parfois obligé de s'y rendre même si l'envie n'est pas là pour « rentabiliser » sa carte. Et cette réaction est d'autant plus forte que le prix initial est élevé.

- L'effet de la gratuité, s'il peut être immédiat, s'estompe en général à terme.

- Elle n'est pas équitable car elle ne profite pas à tous alors que son coût supporté par la collectivité repose sur tous les contribuables.

- La cotisation peut être vue non pas seulement comme une source de recette, mais comme une forme de « contrat » entre la médiathèque et l'utilisateur. En investissant une somme, aussi modique soit-elle, dans le fonctionnement de la médiathèque, l'utilisateur peut être plus à même d'accorder une valeur au travail du bibliothécaire et aux documents mis à sa disposition, qu'il serait moins tenté de dégrader.

- Elle a donc finalement des **effets déresponsabilisants**

Domage que chacun n'ait eu l'occasion de donner son avis sur la question car elle n'est pas aussi simple qu'on peut le croire de prime abord.

* Pour terminer, notons qu'aucun chiffre n'est intégré dans la décision municipale.

Qu'en est-il des abonnements hors-commune ?

Alors au vu de ce qui précède, nous avons une question : nous souhaitons et nous demandons, pour les années qui suivront, un bilan de la gratuité de l'abonnement à la Médiathèque à partir des dernières données : nombre d'abonnés à ce jour, fréquentation absolue, fréquentation moyenne, « panier moyen ».... Merci de bien vouloir prendre en compte notre demande.

Monsieur le Maire : sur la gratuité, je vous rejoins parce que je ne fais pas partie des gens qui sont pour la gratuité de certains services même si au niveau culturel j'ai tendance à penser qu'on devrait tendre vers la gratuité si on veut le développer. Je ne suis pas sûr que cela aura un effet démultiplicateur. Vous avez parlé des musées, je visite un pays vous savez depuis longtemps, c'est l'Écosse et depuis des années tous les musées sont gratuits. Ça n'a pas forcément généré plus de visite, mais que les politiques culturelles soient gratuites je trouve que c'est plutôt une bonne chose. Maintenant je ne suis pas forcément un adepte de la gratuité parce que je sais que la gratuité peut avoir des effets pervers. Tout le monde en est conscient. Là aujourd'hui on va tester. Le bilan vous l'aurez parce que moi je l'ai demandé aussi. Au bout d'un an on fera un point pour savoir s'il y a eu un effet démultiplicateur et je ne pourrais que m'en réjouir si c'est le cas. Je pense que ça peut répondre à certaines demandes d'enfants en l'occurrence, lorsque les parents ne pouvaient pas payer la cotisation. Si demain ça génère cela, j'en serais le premier agréablement surpris et j'espère que ce sera le cas. Ce n'est pas le problème de l'argent. L'argent c'est 2 000 euros. Le paiement des agents qui assuraient la régie nous coûtait presque plus cher que ce que ça nous rapportait. Ce n'est donc pas l'élément de choix. Maintenant que ce soit fait par prise d'acte c'est tout simplement parce que c'est de la compétence directe du Maire. Ça n'empêche pas le débat la preuve puisqu'on en parle ici. C'est un débat qui a eu lieu en commission aussi. Maintenant la gratuité oui, il faudra faire le point et j'espère que ça apportera.

Madame Fabienne PASQUALE : Ce vif regret me surprend un petit peu quand même, parce que le débat il a eu lieu en commission en présence de Corinne LAURENT et de Patrice JOUBERT, chacun a pu exprimer son opinion. L'économie ce n'est pas une économie d'échelle, 2 600 euros de recette sur le budget d'une collectivité, je pense que ça coûte plus cher de gérer la régie que d'encaisser les euros gagnés. Cette gratuité c'est une tendance générale au niveau des bibliothèques et des médiathèques, c'est une tendance aussi qui permet de franchir un pas supplémentaire, c'est-à-dire le pas de la mutualisation des services au niveau des communes alentours. La bibliothèque de Bordeaux est gratuite, la bibliothèque de Mios est gratuite et si vous regardez sur la France entière, vous verrez que finalement la gratuité c'est plutôt la règle. Le manque de motivation parce que l'on ne paye pas sa cotisation, j'émet de gros doutes, j'y crois peu, on n'en est pas au stade de la salle de sport et si on faisait une grosse étude des fréquentations des salles de sport, malgré le coût onéreux de la cotisation, on se rendrait compte qu'il y en a un paquet de personnes qui arrêtent

malgré l'investissement. La cotisation c'est une forme de contrat, ça permet le respect, la prise en compte de la valeur du travail des bibliothécaires, la gratuité n'empêche pas le respect et ça ne désresponsabilise pas non plus, car lorsqu'on fait un état des retours sur toutes les structures qui sont gratuites, on ne remarque aucune dégradation ni d'ouvrage, ni de jeux, il y a quand même un règlement intérieur qui est là, qui précise les modalités de remplacement en cas de détérioration ou de perte donc je ne pense pas non plus que l'on va avoir une hausse de vol ou de dégradation. Ce que je remarque en revanche, c'est que le paiement d'une adhésion peut peut-être empêcher des personnes de franchir le seuil de cette médiathèque parce que personne ne sait en règle générale que la consultation sur place est gratuite, bien souvent dans la tête des personnes la consultation sur place est soumise à adhésion car on ne fait pas toujours le rapport adhésion emprunt, adhésion consultation. Si demain, ne serait-ce qu'une famille supplémentaire franchit les portes de la médiathèque ne serait-ce que pour aller lire Sud-Ouest, consulter des livres ou emprunter un ouvrage, ça sera une grande victoire. Quant aux chiffres, vous les aurez bien évidemment. J'ai bien entendu la peur sur les abonnements hors commune. Actuellement nous avons déjà des abonnements hors commune même de personnes qui habitent Mios alors qu'à Mios c'est gratuit, parce que vraisemblablement le service rendu par la médiathèque à Salles est de qualité et les agents sont compétents, mais je ne pense pas que le nombre d'adhésion hors commune va exploser. De toute façon on fera un bilan de fréquentation, il y aura des inscriptions donc on va pouvoir tracer l'augmentation, le renouvellement et l'arrivée de nouveaux adhérents. On fera un bilan au bout d'une petite année parce que ça devrait être pertinent. Mais encore une fois ce sujet-là a été discuté en commission d'où mon étonnement quant à toutes ces interrogations.

Monsieur le Maire : sur l'adhésion, juste une petite précision reste, mais elle est gratuite.

Madame Perrine HEURTAUT : j'en ai marre que vous nous dites, à chaque fois qu'on pose une question, on l'a vu en commission, mais je suis désolée ça n'empêche pas le dialogue ici en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire : On peut vous le dire car le débat a lieu aujourd'hui. Il a eu lieu en commission et il a lieu aujourd'hui. C'est une décision du Maire, ça veut dire qu'on aurait pu prendre acte et pas la présenter.

Madame Perrine HEURTAUT : Ce que je veux dire c'est qu'à chaque conseil on nous rétorque « mais on l'a vu en commission ». Je suis désolée on a le droit de parler ici aussi.

Madame Fabienne PASQUALE : J'entends bien mais on ne peut pas refaire non plus tout le travail qui a été mené en commission systématiquement sur tous les sujets.

Monsieur le Maire : les commissions elle sont quand même là pour en discuter. On en débat en conseil. Le problème il n'est pas là, le travail préparatoire il s'est fait en commission. Il y a des élus qui ont exprimé des avis différents, dont moi, et ça n'empêche pas le débat ce soir. On aurait très bien pu ne pas l'évoquer, les tarifs dépendant de la compétence du Maire, vous aviez un arrêté en début de conseil et on en parlait plus.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : On découvre les documents en commission et on peut avoir un peu de réflexion le lendemain et le surlendemain, vous n'allez pas non plus nous reprocher ce genre de choses.

Monsieur le Maire : je ne vous le reproche pas.

Madame Perrine HEURTAUT : si ! il y en a déjà eu deux qui nous l'ont reproché donc ne dites pas que personne nous le reproche ce n'est pas vrai.

Monsieur Patrick ANTIGNY : On parle de choses en commission, mais ce qui est vraiment désagréable, à mon sens, ce sont les textes travaillés qui viennent régulièrement piquer en fait. Ça ne me pose pas de problème d'avoir du débat. Vous vous érigez en Caliméro, en indiquant que nous sommes sur vous tout le temps mais vous êtes aussi constitutif de cette problématique. Moi je veux construire. Le débat sur URBASOLAR c'était hyper constructif, mais quand on prend des retours alors qu'on en a parlé très clairement en commission c'est vraiment agaçant. Les textes très complets, alambiqués que vous faites, mais aussi les retours que l'on voit sur les réseaux sociaux, c'est pénible.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : Vous avez été le premier à reconnaître que pour URBASOLAR de lire 30 pages en 35 minutes c'était infaisable. Vous-même vous découvrez les articles au fil du temps. C'est normal qu'on ait un moment où on digère les sujets et qu'on puisse avoir une idée complémentaire par la suite, le débat démocratique c'est ça aussi. On ne va pas être des abrutis à s'arrêter à 45 minutes de commission. On est d'accord ?

Madame Fabienne PASQUALE : Désolée de vous avoir agacé. Tout simplement on en a parlé deux fois en commission et c'est un petit peu les mêmes arguments qui sont venus et il y a des éléments qui avaient été donnés c'est tout.

Monsieur Vincent TÉCHOUEYRES : On est là pour débattre, c'est notre rôle à tous.

Monsieur Tristan PAUC : Monsieur ANTIGNY, les débats ne s'arrêtent pas à cette enceinte. On ne sort pas de cette enceinte du conseil municipal et on range nos bagages et on recommence dans un mois parce qu'il y a un prochain conseil. Vous n'allez pas nous reprocher d'avoir notre propre analyse sur les réseaux sociaux ou sur d'autres supports. Mais la vie ne s'arrête pas à la vie municipale, l'échange il se poursuit aussi à l'extérieur et si vous voulez on peut se voir autour d'une bière et en discuter aussi, rien n'empêche ça aussi.

Monsieur le Maire : Je pense qu'il y a des choses qui sont dites en conseil, très bien, il y a débat sur la gratuité et on voit qu'on n'est pas tous d'accord, il y a d'autres endroits où il n'y a pas de débat parce qu'il n'y a pas lieu d'en avoir. Après on est d'accord ou on n'est pas d'accord, ça a été le cas sur la Police Municipale, je me suis exprimé, j'ai dit que je ne le mettrai pas sur la table, fin du débat c'est ma responsabilité. Il y en a d'autres où on peut débattre, la gratuité en l'occurrence cela a été débattu en commission, c'est débattu ce soir et je n'y vois pas d'inconvénient. Ce soir on prend une délibération de principe car la commission elle a émis un avis sur ce sujet-là, c'est-à-dire la gratuité qu'on soit d'accord ou pas d'accord, c'est aujourd'hui que vous allez avoir à l'exprimer. Maintenant, le problème des réseaux sociaux c'est que des fois il vaut mieux s'abstenir de les lire, je commence

à me désintoxiquer et je pense que le terme est particulièrement approprié. Ce qui n'empêche que c'est un des sujets, vous parliez l'autre jour de climat délétère, je suis désolé, c'est aussi ce qu'on peut lire qui met un climat délétère dans cette collectivité. Maintenant que chacun prenne ses responsabilités, chacun les prend en publiant ce qu'il a à publier sur les réseaux sociaux. J'en resterai là. Il y a eu un débat sur ce sujet, en l'occurrence le sujet de la gratuité de la médiathèque, maintenant la commission elle a tranché, elle a débattu, aujourd'hui on vote sur ce qu'a décidé la commission, enfin ce qu'a proposé la commission pardon, et on met aux voix la proposition qui a été faite en commission. Non on vote je maintiens.

Délibération adoptée la MAJORITÉ.

Abstention : Perrine HEURTAUT.

Je propose qu'on passe à la question écrite de Matthieu.

Monsieur Jean-Matthieu LECOCCQ :

Une des orientations du budget d'investissement 2021, inscrite au rapport d'observation budgétaire du 8 mars de cette année, concerne les investissements réalisés dans le domaine foncier. Je cite le rapport : « Il s'agit pour la commune de commencer à reconstituer sa réserve foncière par des acquisitions qui permettront de mieux maîtriser l'évolution de notre schéma urbain et prévoir l'installation de certains services municipaux. »

En délibération du 14 juin, n°2021-39 – vous avez fait l'acquisition de la parcelle cadastrée n°BV 36 d'une superficie de 3946 m², sise 3, route de Lavignolle pour un montant de 220 000€, comme annoncé d'ailleurs dans le rapport d'observation budgétaire. Pour cette acquisition, il est précisé l'utilité de ce bien, à savoir : « que la commune entend développer la présence d'un service de proximité dans le quartier de Lavignolle. »

Vous précisez également dans le rapport d'observation budgétaire que : « si dans le courant de l'année nous devons avoir des rentrées financières, non encore certaines à ce jour, nous les investirions en priorité dans l'acquisition de foncier ou de biens immobiliers ».

Je suppose donc que c'est le cas, car en délibération du 11 octobre, n°2021-65, vous faites l'acquisition de la Tour du Passeur, bâtiment ancien situé rue de la Haute Lande à l'entrée du centre bourg de la commune, sur la parcelle cadastrée section AS n°226 d'une contenance de 69m² au prix de 76 000€, honoraires d'agence inclus.

Je crois savoir qu'une autre acquisition est prévue et concerne le Château, j'attends que vous me le précisiez.

L'acquisition des biens fonciers par la commune est essentielle pour son développement et je ne peux que vous rejoindre dans cette démarche.

Pourriez-vous nous dire à quoi précisément, sont destinés chacun de ces biens ?

Quel délai est prévu pour leur mise en fonction ?

Et, si des services changent d'emplacement, tels que la médiathèque par exemple, que deviennent les locaux devenus vacants ?

Monsieur le Maire : Je vais déjà répondre sur Lavignolle. Lavignolle c'est un achat pour des services de proximité au sens large du terme, c'est un travail qui se fera dans le courant de l'année 2022 pour définir les services qui pourront être disponibles sur place dans le cadre soit d'un multiple rural soit dans le cadre de la CTG car il y a des actions au niveau par exemple de librairie. Il y a aussi des points services, un point municipal sur place, tout ça va se travailler dans le cadre de la commission et le projet va avancer. Il y a aussi une demande récurrente sur le quartier de Lavignolle sur une aire de jeux. Lors du précédent mandant, était prévue de mémoire sur un terrain qui ne nous appartenait pas, et on faisait une aire de jeux par conventionnement. Or ce ne sont pas des dispositifs que j'aime bien. Je préfère qu'on construise sur une propriété communale, là en l'occurrence, cela faisait déjà un moment que j'avais ce bien dans la ligne de mire, il se trouve que l'on a pu discuter très rapidement avec la propriétaire et qu'on a pu aboutir à l'achat, ce qui nous fait une parcelle de plus de 4 900m² de mémoire au cœur de Lavignolle. Il y a une chose que je trouve bien c'est pour l'évolution de notre schéma urbain et aussi pour les équipements qu'on pourrait avoir à mettre à disposition de la commune parce qu'aujourd'hui on a plus du tout de foncier disponible. Donc la vente de la MOLINIE répond parfaitement à ce cadre-là dans la mesure où s'est réinjecté dans du patrimoine. Cela sera le cas, car l'enveloppe qui avait été inscrite au budget va être intégralement consommée par Lavignolle et la Tour du Passeur. La tour du passeur c'est un peu particulier, car 69m² je n'appelle pas ça faire du foncier. On fait du foncier dans la mesure où on acquiert un patrimoine historique communal qui a vocation à rester un patrimoine historique communal, qui pourra servir dans le cadre d'animation, qui pourra servir dans le cadre de l'été par exemple, la halte vélo et différentes choses qu'il faudra travailler, ce n'est pas un patrimoine qui aura un développement important sur la commune. Mais c'est un élément patrimonial que je ne souhaitais plus voir à destination du privé qui ne le voyait qu'en chambre d'hôtes ou en outil rentable qui nous aurait en plus posé un souci de passage de véhicules assez important. Donc là on est dans le cas d'une acquisition plus patrimoniale que réellement d'intérêt collectif pour y faire quelque chose de très précis dedans. Sur le château il faut savoir qu'il y a un projet qui avait été engagé depuis déjà un petit moment avec la société VINCI IMMOBILIER qui avait des vues sur le château et qui avait signé un sous-seing et qui s'est rapprochée de la collectivité puisqu'on sait très bien qu'un projet dans lequel la collectivité n'est pas engagée aurait peu de chance d'aboutir et ils ont présenté un projet qui était intéressant, mais qui avait deux gros défauts. Premier des gros défauts, c'est qu'il sollicitait en plus du château des droits à construire de façon importante devant le château, ce qui aurait à la fois gâché la vue mais par contre ils avaient l'avantage de restaurer le château très vite avec les moyens de VINCI et de nous en rétrocéder une autre partie, parce qu'on avait quand même demandé dans le cadre du projet, d'avoir une rétrocession pour y installer des services culturels, mais surtout la médiathèque et la ludothèque qui est à l'étroit et l'école de musique aussi. Donc comme il y a un bâtiment qui serait spécialement dédié à l'école de musique, il vaut mieux déménager à terme la médiathèque qui manque de surface y compris de stockage pour y laisser l'école de musique. Mais c'est un projet qui était à plus long terme. Le deuxième inconvénient de VINCI, c'était que l'on ne pouvait pas s'engager sur le droit à construire supplémentaire car il fallait que ce soit prévu dans le cadre du zonage au PLUiH et j'ai posé la question à VINCI de savoir si le projet n'aboutissait pas, si le PLUiH ne permettait pas ce droit à construire complémentaire, parce que les droits à construire sont difficiles à avoir, qu'en était-il du projet. Il m'on dit que dans ces cas-là le projet tomberait. Ça veut dire qu'on repartait à zéro avec trois ans ou quatre de perdus, avec un château qui est déjà dans un état déplorable parce qu'il n'a pas été entretenu et qu'aujourd'hui on est dans les derniers temps pour arriver à en faire quelque chose et peut-être à le sauver, je dis bien peut-être. Mais par contre il y a des choses qui sont sauvables et il y a des choses à faire là-bas. Le propriétaire a donné un accord de principe pour la vente à la commune, on a fait une demande au service des domaines pour une réévaluation, j'ai demandé 2 réévaluations, 1 réévaluation de ce qu'avait décidé d'acheter VINCI c'est-à-dire tous les bords de l'Éyre de la route du Beguey jusqu'à la halte nautique plus le château,

la métairie et deux parcelles devant de 8 000 m² environ. J'ai demandé une deuxième réévaluation de l'ensemble de la propriété en dehors du village Hollandais, mais sur toutes les autres parcelles qui restent à l'entrée du château qui sont des zones non constructibles car elles sont en zones naturelles, c'est donc un travail qu'on va faire avec le propriétaire qui souhaite conserver un terrain, pour ceux qui connaissent « la fesanderie », il souhaiterait conserver la fesanderie avec quelques milliers de mètre carré de terrain pour en faire sa résidence et le deal serait que si il obtient ça, il nous vendrait le reste de ce qui reste en zone naturelle du château. Pour l'instant nous sommes encore en phase de négociation, mais ce serait une belle opération de reprendre un bâtiment comme celui-là. Ce sera un travail de longue haleine, ce sera un travail difficile. Je l'ai présenté au Sous-Préfet quand il est venu, c'est un des rares lieux qu'on ait visités avec Nadège et le Sous-Préfet au cours de laquelle il m'a dit « Monsieur le Maire vous ne pouvez pas passer à côté de cette opportunité » et je pense que cette opportunité elle aurait dû être saisie à une époque où Raymond BRUN était Maire, il aurait dû acheter le château avant les Hollandais. Il ne l'a pas fait mais c'est tout en son honneur car c'était un château qui appartenait aussi à sa famille, donc je peux l'entendre, mais ce qui n'empêche que pour la commune, ça aurait pu être un outil très important de développement de tous les services. Dans le cadre de la vente la Molinie, il y a d'autres terrains que nous souhaitons acquérir. Par exemple, il faut qu'on réfléchisse à de nouveaux stades, (il y a des discussions qui sont en cours avec Monsieur Duphil pour des terrains à côté du Collège). Il y a le terrain de Rugby pour lequel nous allons devoir engager des négociations avec Monsieur COURBIN, on a la maison qu'on appelle la maison du pendu dont on ne devrait pas tarder à voir des projets intergénérationnels mais sur lequel la parcelle COURBIN va faire une verrue au milieu de tout ça, et demain il va falloir certainement l'acheter. Je me suis rapproché des personnes qui gèrent son patrimoine pour qu'au moins on puisse avoir cet achat-là. Mais quand il va falloir qu'on réfléchisse, c'est-à-dire à la fin de l'année, début de l'année prochaine avec les consorts COURBIN pour savoir ce que va devenir la zone des 14 hectares, il va falloir qu'on ait un peu de moyen financier à mettre en face pour débloquer des terrains, que ce soit en UE ou autre chose. C'est pour ça que je dis l'objectif c'est de refaire du patrimoine. L'année prochaine on aura certainement une autre cession foncière agricole qu'on lâchera et ce sera aussi pour engager des travaux parce que cette zone-là est une zone entrée de bourg, mais demain pour faire du logement social sur lequel il faudra qu'on ait la main aussi quand le zonage aura été revu par le PLUiH. Voilà, il faut qu'on puisse refaire du foncier, le dernier foncier qui nous reste aujourd'hui c'est le gymnase et Lavignolle, c'est loin d'être suffisant pour une commune avec de tels besoins. C'est-à-dire que demain on va avoir besoin de nouveaux équipements sportifs, de nouveaux services et on a aucun terrain pour y répondre. Vendre d'un côté c'est bien mais c'est pour acheter de l'autre du foncier qui nous sera indispensable à échelle 10 ans, 15 ans, 20 ans. Le château ce sera aussi un projet sur le long terme car il est bien évident que la première priorité pour le château, quand on l'aura acheté, sera d'engager des frais de suite pour le mettre en sécurité, sécurité d'intrusion et sécurité pour qu'il ne se détériore pas plus. Il y aura du travail à faire. Via des chantiers internationaux jeunes, on a déjà été approché par les compagnons du devoir à ce sujet. Voilà, il y aura des chantiers à mettre en place mais ce sera un vrai et beau projet qui ne se portera pas que sur une mandature et même je pense que si j'annonçais sur deux mandatures ce serait présomptueux de ma part. Les délais je ne peux pas t'en donner parce que je pense que ça va se faire dans le temps. Disons que c'est l'opportunité qui fait le Larron, mais il y a aussi de la réflexion en termes de terrain. C'est-à-dire qu'aujourd'hui les terrains devant la mairie par exemple, on a délibéré il y a de cela quelques mois pour dire que ça devait être de l'équipement public et que ça ne pouvait pas être de l'équipement collectif. Demain, le propriétaire peut décider de nous le vendre, il y aura certainement un deal à avoir sur le prix. Ce ne sera certainement pas le même prix que celui auquel il a été mis en vente à l'époque et sur lequel on aurait préempté mais en attendant c'est un foncier stratégique pour les années à venir, et pour l'école Octave Cazauvielh et pour qu'il y ait aussi cette liaison Mairie école. Ça avait été bien vu aussi par Monsieur DERVILLÉ, mais par contre on ne pouvait pas se

contenter d'une bande d'un mètre qui aille vers l'école. C'est l'ensemble du terrain qui dispose d'une vision stratégique pas une bande et la maison. Même la maison Brun devant c'est presque ce qui nous intéresse le moins parce que rénover un bâtiment comme celui-là pour le mettre aux normes publiques c'est aussi cher que de partir sur des constructions neuves.....

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Fait à Salles, le 06 décembre 2021.

La Secrétaire de séance,

Françoise VELAZCO



Le Maire,

Bruno BUREAU



